



**Dépôt du palais de justice  
de Paris  
(2<sup>nde</sup> visite)**

du 14 au 18 octobre 2013

**Contrôleurs :**

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Dominique Legrand;
- Alain Marcault-Derouard;
- Aude Muscatelli.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du dépôt du Palais de justice de Paris du 14 au 18 octobre 2013.

Cette visite fait suite à un premier contrôle effectué du 21 au 23 avril 2010 et le 5 mai 2010 qui avait donné lieu à un rapport de visite adressé aux ministres de la justice et de l'intérieur. Ceux-ci avaient fait valoir par deux notes de septembre 2011, leurs observations.

Après avoir décrit les conditions de la seconde visite, le présent rapport rend compte des constatations effectuées à cette occasion en soulignant les évolutions relevées depuis la précédente visite et en développant quelques points spécifiquement remarquables.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 9 janvier 2014 et aux chefs de cour le 13 janvier 2014. La première présidente de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ont fait valoir leurs observations dans un courrier en date du 14 novembre 2014. Le commandant de police, chef de la division des gardes et escortes a fait valoir ses observations dans un courrier daté du 22 janvier 2014. Toutes les observations ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

## **1 CONDITIONS DE LA SECONDE VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au Palais de justice le lundi 14 octobre 2013 à 18h et en sont repartis le vendredi 18 octobre à 15h. Ils ont été reçus à leur arrivée par le commandant de police, chef de la compagnie de garde du dépôt (CGD) de la préfecture de police de Paris.

Ils ont avisé de leur visite les secrétaires généraux du premier président et du procureur général de la Cour d'appel de Paris, les secrétaires généraux du président et du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, ainsi que le directeur de cabinet du préfet de police de Paris.

Durant la visite sur place, ils ont eu des entretiens avec le vice-président responsable du service de l'application des peines, le magistrat, chef de la 12<sup>ème</sup> section du parquet, avec le colonel commandant militaire du palais de justice de Paris et avec des représentants du barreau de Paris en charge des questions pénales et de l'organisation des permanences pénales dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris. Ils se sont entretenus également avec le directeur de l'unité éducative près le tribunal pour enfants de Paris, avec le magistrat en charge des juges d'instruction, et avec deux religieuses.

A l'issue de la visite, ils ont eu successivement des entretiens avec les secrétaires généraux du premier président et du procureur général de la Cour d'appel de Paris et leurs homologues du tribunal de grande instance ainsi qu'avec le magistrat chef de la section du parquet chargée des mineurs et le président du tribunal pour enfants de Paris.

Sur place, ils ont accompagnés des gendarmes escortant des personnes déférées en empruntant les passages souterrains et les différentes galeries selon quatre circuits conduisant vers :

- les magistrats à la 12<sup>ème</sup> section du parquet, dite « P12 » ;
- un juge des libertés et de la détention ;
- un juge d'instruction ;
- les sections de la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle qui juge les personnes poursuivies selon la procédure de comparution immédiate.

Avec les gendarmes, ils ont parcouru les circuits vers la galerie saint Eloi, dite galerie anti-terroriste et vers le tribunal pour enfants.

A cette occasion, ils ont relevé qu'à l'entrée de l'escalier conduisant à l'accueil du tribunal pour enfants, deux cages sont en place, dont il est indiqué qu'elles ne sont plus utilisées depuis plusieurs années. De part et d'autre, deux accès conduisent à des toilettes avec, à côté, deux boxes grillagés. Les contrôleurs ont également constaté que les geôles grillagées situées au pied de l'escalier conduisant à la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, dont il avait été indiqué dans le précédent rapport qu'elles étaient interdites d'emploi, étaient toujours en place et, selon les renseignements recueillis, parfois utilisées en cas de défèrements multiples.

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « il est incontestable que ces geôles ont pu être utilisées, de manière exceptionnelle, en cas notamment de défèrement simultanés de personnes mises en cause dans une même affaire, pour ne pas retarder les audiences de la 23<sup>ème</sup> chambre et fluidifier l'acheminement des prévenus devant le tribunal, en raison de la configuration des lieux, ancienne et inadaptée ».

Ils se sont également rendus dans deux annexes du tribunal de grande instance, au service de l'application des peines, situé rue Charles Fourier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et au pôle financier, rue des Italiens dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de la capitale. Il est rendu compte dans le présent rapport des constats particuliers effectués dans ces deux annexes (cf. *infra* § 5).

Les contrôleurs se sont entretenus, de manière informelle mais dans le respect de la confidentialité avec plus de vingt personnes déférées, dont des mineurs.

L'ensemble des documents demandés n'a pas été mis immédiatement à la disposition de l'équipe des contrôleurs, une note du directeur de cabinet du préfet de police du 25 mai 2010 ayant été invoquée pour différer cette remise. Cette note, établie postérieurement à la première visite, donne pour instruction de faire transiter par cette autorité toute demande de documents formulée par des représentants de la commission nationale de déontologie de la sécurité et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle a été invoquée par le directeur de l'ordre public de la préfecture de police malgré l'argument avancé par les contrôleurs de la supériorité de la loi du 30 octobre 2007 sur ces dispositions.

A la suite d'un contact établi avec le directeur de cabinet du préfet de police, le 15 octobre 2013, celui-ci a indiqué aux contrôleurs que des instructions étaient données afin de pouvoir avoir accès aux notes de service et consignes générales concernant l'organisation du dépôt. A l'issue de la visite, il a été indiqué qu'une procédure était en place afin d'abroger la note du 25 mai 2010, à la demande du préfet de police. Par un courrier reçu postérieurement à la visite, le préfet de police a transmis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté une note abrogeant les dispositions antérieures restrictives de l'accès aux informations.

Le dépôt du palais de justice de Paris, sous l'autorité de la préfecture de police, permet principalement la garde des personnes déférées à l'autorité judiciaire. Il est régi par l'article 803-3 du code de procédure pénale<sup>1</sup>. Ces dispositions particulières ont été modifiées par l'article 17 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue à la suite d'une décision du conseil constitutionnel du 17 décembre 2010.

## 2 LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PREMIERE VISITE ET LES REPONSES DES MINISTRES

Dans le rapport de visite transmis en 2011 au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur, il était pris acte de travaux de rénovation entrepris ou à entreprendre (ceux effectués depuis la première visite des contrôleurs, entre juillet et décembre 2010, et ceux relevant du programme annoncé par le préfet de police, dont le début était prévu en septembre 2011, permettant d'augmenter le nombre des cellules individuelles).

---

<sup>1</sup> « En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de [l'article 803-2](#), la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à [l'article 63-2](#), d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de [l'article 63-3](#) et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par [l'article 63-3-1](#). L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.

L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de [l'article 706-88](#) ou de l'article [706-88-1](#), d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures. »

Il était noté qu'entre 20h30 et 8h30, les médecins de garde de « SOS Médecins » interviennent lorsque les personnes déférées exercent leur droit à l'examen médical. Toutefois, ces dernières renoncent souvent à cette visite, le délai entre la demande et la venue du médecin n'étant jamais inférieure à trois heures, et, très fréquemment, à une heure très tardive de la nuit (point 3.5).

Des remarques étaient également faites concernant les cellules d'attente, implantées dans la galerie située devant les bureaux des magistrats de la section P12, et qui sont placées dans une pièce aveugle :

Observation N° 22 (rapport de visite de 2010) : « Les cellules d'attente, implantées dans la galerie située devant les bureaux des magistrats de la section P12, sont placées dans une pièce aveugle. Grillagées sur les côtés et au-dessus, de trop faible taille, elles sont indignes. Un réaménagement urgent s'impose, d'autant que les personnes déférées peuvent y rester durant plusieurs heures.

Un autre local d'attente, situé entre la 16<sup>ème</sup> chambre et la 23<sup>ème</sup> chambre, est très étroit et des personnes peuvent y être entassées, avec les gendarmes d'escorte, dans l'attente de leur comparution devant la juridiction correctionnelle. Cette situation est également indigne. »

Des observations avaient été formulées sur l'absence de confidentialité des entretiens des avocats avec leurs clients, assis sur un banc, dans les couloirs des galeries d'instruction, devant les gendarmes et les autres personnes déférées.

Les délais de comparution des personnes devant un magistrat avaient également été relevés, notamment parce que le principe de la comparution de la personne le jour même était devenu l'exception.

Les procédures d'enregistrement telles qu'elles étaient en place en 2010 manquaient de rigueur. Il était préconisé la mise en place d'un document synthétique permettant aux fonctionnaires de police de connaître rapidement la situation complète de chaque personne présente. Les contrôles des autorités hiérarchiques devraient pouvoir être tracés même si, comme l'affirme le préfet de police, ce travail est effectivement réalisé. Le contrôle exercé par les magistrats n'était pas suffisamment visible.

### **3 LA PRESENTATION GENERALE DU DEPOT : ELEMENTS NOUVEAUX DEPUIS LE PRECEDENT CONTROLE**

#### **3.1 Le palais de justice de Paris**

Aucun des services du palais de justice n'a déménagé depuis 2010. Le service de l'application des peines, installé rue Charles Fourier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ne dispose pas de locaux d'attente gardée, les personnes déférées à un juge de l'application des peines étant conduites au dépôt du plai de justice et les audiences de débat contradictoire se déroulant dans des salles prévues à cet effet au tribunal de grande instance, les magistrats de l'application des peines s'y déplaçant alors.

Le déménagement du tribunal de grande instance de Paris vers un nouveau site est prévu pour le mois de février 2017. La compagnie de garde du dépôt, ainsi que d'autres services de la préfecture de police, a été associée à la conception du dispositif qui sera mis en place. Le commandement militaire du palais est associé à ce processus par l'entremise de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Cependant, au moment du contrôle, selon les informations recueillies, d'une part les travaux sont arrêtés en raison d'un contentieux pendant et d'autre part, l'ensemble des arbitrages ne sont pas rendus notamment sur les sujets relatifs aux personnels chargés des escortes, à la garde périphérique et à la police des audiences.

## **3.2 Les personnels, leurs missions et l'organisation du service**

### **3.2.1 La police nationale**

#### **3.2.1.1 L'organisation administrative**

La compagnie de garde du dépôt du palais de justice est rattachée à la division des gardes et escortes de la préfecture de police, elle-même rattachée à la sous-direction de la protection des institutions, gardes et transferts de l'agglomération parisienne (SDGTIAP), qui est une des sous-directions de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police.

La compagnie du dépôt a plusieurs missions :

- la garde des personnes déférées et les gardes à vue de nuit se déroulant dans les locaux du dépôt (tous postes dans l'enceinte, les pointages des hommes et des femmes, les rondes, la vidéosurveillance) ;
- la tenue des postes de garde au 3, quai de l'Horloge, 36, quai des Orfèvres, et le sas de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) au même endroit;
- la surveillance de la salle Cusco, à hauteur de trois fonctionnaires ; un chef de poste, un rondier et un « sasseur » (fonctionnaire en poste dans le sas d'entrée) ; cet effectif peut être renforcé dès qu'il y a une garde rapprochée à assurer (par exemple lorsqu'il s'agit de personnes ayant ingéré des substances - les "bouleteux"-). Cette surveillance est assurée de manière permanente avec un gardien de la paix devant la porte<sup>2</sup>;
- les transfèrements. La charge des transfèrements de tous les mandats de dépôt du TGI de Paris et, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, de tous les mandats de dépôt du TGI de Créteil, charge partagée avec la COTEP, service de la même division, qui est une unité de transfert et d'escorte, sollicitée pour effectuer des transfèrements spéciaux (ne font ces missions que jusqu'à 21h30). Cette mission supplémentaire est intervenue à la suite du désengagement de la gendarmerie nationale qui en avait la charge jusqu'alors. Trois fonctionnaires sont affectés à cette mission et répartis ainsi :
  - un chef de bord ;

<sup>2</sup> Voir le rapport de la visite inopinée des locaux de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu de Paris du 16 au 18 juin 2009 [www.cgpl.fr](http://www.cgpl.fr)

- un conducteur ;
- un accompagnateur ; il est indiqué que si l'effectif disponible permet d'équiper deux fourgons, cela est fait avec le même équipage.

En outre, la compagnie de garde du dépôt du palais de justice (CGDPJ) peut être appelée en renfort pour des missions de maintien de l'ordre dans le cadre d'un service d'ordre pour un match ou pour renforcer la garde statique à l'hôtel de Matignon, par exemple.

Quand des escortes à des unités médico-judiciaires (UMJ) de Paris ou de la petite couronne sont à effectuer, il revient à la CGDPJ de les assurer, ce qui mobilise deux fonctionnaires de police.

### **3.2.1.2 Les effectifs.**

Au jour du contrôle (octobre 2013), l'effectif réel était de 195 fonctionnaires de police, pour un effectif-cible de 210 fonctionnaires affectés à la compagnie de garde du dépôt du palais de justice. Cette fluctuation, d'une quinzaine d'agents en moyenne, tiendrait à ce que les affectations à la CGDPJ s'effectuent annuellement en sortie des écoles de police, avec de jeunes gardiens de la paix, alors que les cycles de mutations se déroulent plusieurs fois par an.

Les effectifs se répartissent ainsi :

- commandement : trois officiers (deux de service de jour, la capitaine et le commandant du dépôt) et un officier de nuit, au grade de lieutenant ;
- dix-sept gradés du corps d'encadrement et d'application :
  - sept sont majors de police, ainsi répartis :
    - un est responsable d'unité locale de police, adjoint de l'officier adjoint du commandant ;
    - cinq sont en roulement ;
    - un est en brigade de commandement et de soutien ;
- trois brigadiers-chefs et sept brigadiers de police, dont quatre sont en roulement et trois affectés à la brigade de commandement et de soutien, dont un infirmier qui fait partie de la compagnie et qui occupe un emploi d'infirmier. Ce dernier est inscrit dans le même cycle de travail que les infirmiers de la préfecture de police et il remplit, pour le commandement du dépôt, le rôle de référent du pôle infirmier) ;
- 137 gardiens de la paix, dont 134 sont en brigade de roulement et 3 sont affectés au sein de la brigade de commandement et de soutien. Sur les 134 fonctionnaires de police en roulement, 16 font fonction de brigadiers ;
- trente-cinq adjoints de sécurité ADS, dont trente-quatre sont en roulement et un est affecté à la brigade de commandement et de soutien ;
- trois adjoints administratifs au sein de la brigade de commandement et de soutien.

La compagnie du dépôt bénéficie en outre de réservistes de la police nationale de manière occasionnelle : ils occupent des postes permettant d'alléger la charge de travail des brigades de roulement, notamment pour la surveillance des boxes d'entretien avec les avocats ou les enquêteurs sociaux, situés dans le hall d'entrée (un réserviste peut faire sept heures consécutives par jour mais son activité est limitée à quatre-vingt-dix vacations par an).

Les fonctionnaires des brigades de roulement peuvent être appelés à occuper toutes les missions dévolues à la garde. Les fonctionnaires faisant une vacation de huit heures ont droit à trente minutes de pause "déjeuner", ce qui est l'occasion de faire un changement de poste.

En 2012, la préfecture de police a pris à sa charge la gestion des transfèrements au dépôt du TGI de Créteil : cette opération s'est effectuée à effectifs constants.

### 3.2.2 La gendarmerie nationale

La dernière réquisition, en vigueur au moment du contrôle date du 31 décembre 2012 : le premier président de la Cour d'appel de Paris fixe la mission de la gendarmerie pour l'année 2013 : « assurer la sûreté du palais de justice, l'extraction, la conduite des détenus et des déférés, ainsi que la police des audiences. »

Elle précise que cette réquisition s'applique au palais de justice de Paris et aux deux annexes du pôle économique et financier, situé boulevard des Italiens à Paris (cf. *infra* § 5.2) et au tribunal de police, situé 11, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup>.

Le commandant militaire du palais de justice, colonel de gendarmerie, secondé par un capitaine de gendarmerie, assure ces missions. Hiérarchiquement dépendant du général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, il est placé, pour emploi, auprès du premier président de la cour d'appel.

En 2013, comme en 2010, il disposait :

- de personnels provenant de la compagnie de services des palais nationaux du 2<sup>ème</sup> régiment d'infanterie de la garde républicaine, employés dans les services du commandement militaire (secrétariat, section « emploi », division « interventions », poste commandement sûreté, pôle financier, tribunal de police. Les militaires, chauffeurs du premier président et du procureur général ne sont plus pris en charge par le budget de la gendarmerie (programme 152) ;
- de trois escadrons de gendarmerie mobile dont la rotation est généralement mensuelle. Les escadrons sont ainsi répartis :
  - un escadron assure les défèrements aux sections du parquet dites P12 pour les majeurs et P4 pour les mineurs;
  - un second escadron est affecté aux galeries de l'instruction, y compris la galerie anti terroriste ;
  - un est dédié à la sûreté des accès ;
- vingt-neuf gardes républicains ;

deux secrétaires.



L'effectif de jour de la mission de sûreté du palais de justice a baissé de soixante-dix à quarante du fait de l'automatisation des accès au 34, quai des Orfèvres (accessible avec des badges). L'effectif de nuit a été abaissé de vingt à huit.

Un travail a été mené afin de rationaliser l'utilisation des militaires. Quand ils ne sont plus utiles au niveau des accompagnements (parce que les personnes sont sous la garde des escortes chargées des audiences ou stationnées dans les galeries de l'instruction ou du parquet), ils sont alors « référents plateau » ; le commandement militaire du palais dispose d'une section « emploi » qui gère le positionnement des gendarmes et peut notamment décider du renvoi des militaires qui ne sont pas utilisés utilement. Le délai raisonnable est la durée de la mission auprès des magistrats. La mutualisation des effectifs est valable pour l'ensemble du palais, à l'exception des missions d'accès. Un travail d'optimisation du temps passé à escorter les prévenus aux audiences a été effectué. Les calculs internes au commandement militaire du palais évaluent à environ une demi-heure le temps nécessaire pour escorter une personne des locaux du dépôt vers l'un quelconque des locaux du palais.

Il n'est pas relevé auprès des contrôleurs par la hiérarchie militaire de difficultés particulières dans les escortes. Il est indiqué aux contrôleurs qu'à partir du moment où les personnes déférées sont prises en charge par les gendarmes, il n'y a plus de repas, car « il serait impossible de faire autrement ».

A l'issue de la première visite, il était recommandé que les gendarmes mobiles, qui effectuent de longues journées de travail durant quatre semaines consécutives de service au palais de justice, devraient bénéficier de salles de repos plus adaptées.

Le menottage est systématique, est-il indiqué, même s'il reste à l'appréciation de l'escorte, conformément à l'article D103 de l'instruction nationale de la gendarmerie).

Il existe dans chaque escadron un nombre suffisant de gendarmes de sexe féminin pour assurer des escortes féminines.

### **3.2.3 La congrégation religieuse**

En 2010, huit religieuses de la congrégation des « Sœurs Marie Joseph et Miséricorde », sont installées au sein du palais de justice depuis 1865. Sous l'autorité d'une Mère supérieure, elles remplissent une mission d'assistance au sein du quartier des femmes.

Leur intervention serait réglée par une convention de 2003 qui n'a pas été communiquée aux contrôleurs.

En 2013, les sœurs de la congrégation Marie-Joseph et de la Miséricorde entretiennent leur présence auprès des personnes détenues grâce à trois communautés présentes dans trois lieux de privation de liberté distincts : le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes (Ille-et-Vilaine), le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) et les quartiers femmes du dépôt du TGI de Paris et du CRA de Paris. La congrégation est marquée depuis plusieurs années par le vieillissement des religieuses et le faible nombre des nouvelles vocations. Il en résulte une difficulté croissante à assumer l'ensemble de ses missions.

C'est la raison pour laquelle les responsables de la congrégation avaient envisagé en 2010 de ne plus assurer de présence au TGI de Paris (dépôt et CRA). Cette décision a ému le préfet de police de l'époque qui a demandé à la congrégation de ne pas se retirer brutalement des lieux et de trouver une solution pour continuer à apporter un soutien aux femmes. Répondant à la demande du préfet, les religieuses n'habitent plus sur place mais trois d'entre elles se relaient

aujourd'hui au dépôt du TGI et au CRA (elles étaient huit lors de la précédente visite). Elles ont également entrepris de former dix bénévoles de sexe féminin qui viennent apporter leur aide dans le cadre du service civil volontaire. Les bénévoles (dont les contrôleurs n'ont pas constaté la présence pendant la semaine de visite) assurent une présence de 8h à 19h au dépôt, du lundi au samedi.

Sur le site internet de la congrégation, l'action des religieuses auprès des personnes privées de liberté est décrite de la façon suivante : « Notre action tend à remettre debout nos frères blessés, à leur faire retrouver leur place dans la société et dans l'Église : Accueillir, écouter, reconforter, soigner, enseigner ceux qui sont rejetés par la société. »

Nonobstant cette devise, l'action des religieuses auprès des femmes déférées est essentiellement tournée vers des questions d'ordre matériel, selon les constats établis lors de la première visite qui restent valables : mise à disposition de draps propres (ils sont changés après chaque utilisation mais les sœurs, moins nombreuses, ne font plus les lits), d'une cuvette en plastique avec un savon et une serviette propre, lavage du linge, prêt de vêtements en cas de besoin. Les sœurs accueillent les femmes qui arrivent et leur expliquent le fonctionnement des lieux. Elles sont attentives aux questions de sécurité.

L'entente entre les fonctionnaires de police (de sexe féminin) et les sœurs paraît excellente, même si des mises au point sont parfois nécessaires. Ainsi, Le commandant de police responsable du dépôt a ainsi dû imposer aux sœurs l'accès des femmes aux chambres individuelles pendant la journée tandis qu'elles les fermaient à clef pour en préserver la propreté, contraignant ainsi les femmes déférées à passer la journée dans les deux cellules collectives vitrées situées dans le hall et dotées seulement de bancs. De même, au premier jour de la visite, une explication a également eu lieu entre le capitaine de police secondant le commandant responsable du dépôt et une des sœurs présente parce que cette dernière avait entreposé un matelas usagé, dont elle demandait le remplacement depuis plusieurs semaines, dans l'unique douche du quartier des femmes, en condamnant ainsi l'accès aux personnes déférées.

Outre leur action auprès des personnes déférées, les sœurs organisent des offices religieux chaque mois au TGI (une chapelle, située au sein du quartier d'habitation jadis occupé par les sœurs, est toujours un lieu vivant de culte) : le premier vendredi du mois à destination des magistrats et le troisième mardi du mois à destination des avocats. Ces messes connaissent un certain succès. A leur demande, les femmes déférées comme celles du CRA peuvent y assister.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « il est inexacte que les femmes déférées aient accès aux offices organisés par les religieuses. En effet pour des questions d'ordre, de sécurité et de sûreté des personnes, ces offices ne leur sont pas proposés.

### **3.2.4 Les autres personnels de la préfecture de police**

En 2010, un médecin et trois infirmiers, qui interviennent au dépôt, sont des personnels de la préfecture de police. Il en est de même des huit agents d'entretien.

En 2013, il a été constaté que l'effectif des agents chargés de l'entretien n'était plus que de sept personnes y compris la responsable.

### 3.3 La population accueillie.

Le dépôt accueille :

- de jour comme de nuit : des personnes déférées devant un magistrat à l'issue de leur garde à vue ;
- de nuit uniquement : des personnes gardées à vue par des brigades centrales de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) et par l'inspection générale des services (IGS), celles provenant de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) n'y étant plus dirigées depuis la mi-2009.

La situation juridique des personnes déférées, qui sont retenues judiciaires dès leur arrivée, est régie depuis la loi du 9 mars 2004 par l'article 803-3 du code de procédure pénale.

En 2012, le dépôt a reçu 20 040 personnes déférées (2011 : 20 363 ; 2010 : 20 908) dont :

- 15 051 majeurs (75,1 %) et 1 885 mineurs (9,4 %) de sexe masculin ;
- 2 055 majeures (10,2 %) et 1 049 mineures (5,23 %), de sexe féminin.

Au 31 juillet 2013, 12 539 personnes avaient été déférées depuis le début de l'année 2013 (12 030 en 2012, soit une augmentation de 4 %).

S'y ajoutent, pour l'année 2012, 871 personnes placées de nuit en garde à vue (2011 : 1 012):

- 646 hommes majeurs ;
- 41 hommes mineurs ;
- 170 femmes majeures ;
- 14 femmes mineures.

Les mesures de garde à vue de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) qui comportait une section chargée de la police des étrangers, ne sont plus prises en compte depuis 2012 ce qui explique la baisse importante.

## 4 LES CONDITIONS DE VIE

### 4.1 L'arrivée au dépôt

Le rapport issu de la première visite a décrit le cheminement des personnes déférées, depuis l'arrivée à bord des véhicules de police par l'entrée située au 3, quai de l'Horloge jusqu'à l'enregistrement et la notification des droits. Divers points problématiques avaient été mis en exergue :

- les délais de défèrement ;
- la possibilité, pour les personnes déférées, d'être soumises, occasionnellement, à la vue du public ;
- une notification et une mise en œuvre des droits peu rigoureuse. Ce dernier point fait l'objet d'un chapitre spécifique (cf. § 6).

#### **4.1.1 Les délais de défèrement**

Au moment de la seconde visite, plusieurs heures pouvaient encore s'écouler entre la levée de la garde à vue et l'arrivée au dépôt (cf. § 7.3.2). Une partie tiendrait aux formalités administratives accomplies entre la clôture de la procédure d'enquête et le transfèrement effectif, une autre au délai de route.

Le magistrat du parquet, chef de la section P12, a indiqué aux contrôleurs que la pénurie de véhicules de police contraignait à utiliser une navette qui faisait le tour de plusieurs commissariats, ce ramassage pouvant prendre « plusieurs heures ».

#### **4.1.2 L'exposition à la vue du public des personnes déférées.**

Les contrôleurs n'ont pas constaté que des véhicules de police stationnaient le long du trottoir au 3, quai de l'Horloge, hormis les véhicules servant aux mouvements des personnes retenues dans les différents centres de rétention administrative comparissant devant le juge d'appel.

Toutefois, selon les renseignements recueillis, il arriverait encore parfois, les jours de grande affluence, que la place manque dans la cour intérieure du palais. Le problème demeure donc entier dans ces circonstances, puisque les personnes déférées sont alors nécessairement soumises à la vue du public, menottées dans le dos, avant de pénétrer dans l'enceinte du tribunal. Ainsi a-t-il, à nouveau, été constaté le mardi 15 octobre 2013, à 18h55, que deux fonctionnaires de police sortaient du palais de justice, quai de l'Horloge avec une personne menottée afin de la reconduire à un véhicule banalisé stationné à l'extérieur. A ce moment là, la cour intérieure du dépôt disposait de places de stationnement disponibles en nombre suffisant.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « s'agissant de l'exposition à la vue du public des personnes déférées, il s'agit dans la plupart des cas signalés d'escortes de personnes déférées effectuées par des services extérieurs à la DOPC (DSAP, DRPJ, etc.) qui pour des raisons de commodités ne souhaitent pas pénétrer dans l'enceinte du palais (3 quai de l'Horloge) plus particulièrement en raison de l'étroitesse de l'entrée carrossable. Les chauffeurs, peu aguerris à la conduite des véhicules, ne se risquent pas à ces manœuvres ».

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « le constat qu'il existe une possibilité pour les personnes déférées d'être soumises occasionnellement à la vue du public n'est pas exact. Tous les véhicules, considérés comme prioritaires, et en particulier, ceux dédiés au transport des personnes déférées, pénètrent dans l'enceinte du palais ».

Il n'a en revanche pas été observé, comme en 2010, de personnes menottées traversant la place Louis Lépine et empruntant le boulevard du Palais. Interrogés par les contrôleurs, des fonctionnaires et magistrats ont indiqué que cette pratique, selon eux, serait devenue « résiduelle ».

#### **4.1.3 La procédure d'arrivée au dépôt**

Le processus d'entrée, les contrôles et le cheminement des personnes déférées n'ont pas évolué depuis 2010 ; les principales étapes peuvent être ainsi présentées :

- première indication par un agent « sassier » qui note sur un registre l'heure d'arrivée, l'indicatif du véhicule, le nombre de personnes déférées et le nombre de fonctionnaires d'escorte ; par mesure de sécurité, le nom du chef de bord sera le plus souvent noté à sa sortie, en l'absence de la personne déferée ;
- enregistrement de la personne déferée et, parallèlement, de la procédure d'enquête, par les agents du poste de « pointage » (vérification de l'identité et de la fouille issue de garde à vue, avis au(x) magistrat(s) concernés, et, selon l'heure à laquelle le magistrat a prévu de se faire présenter la personne, notification des droits [cf. § 6]) ;
- palpation et inventaire (cf. § 4.7) ;
- conduite en cellule.

Pour la journée du 15 octobre 2013, cinquante-huit personnes ont été retenues au dépôt ; trente-trois ont été présentées à un magistrat le jour même ; vingt-cinq, qui ne pouvaient l'être, se sont vus notifier les droits de l'article 803-3 du CPP.

La question de l'enregistrement des procédures d'enquête a fait l'objet d'une note de service du commandant de police responsable du dépôt, en date du 22 mars 2013. Elle enjoint aux fonctionnaires d'opérer un contrôle détaillé de la procédure, afin de vérifier que, en cas de défèrement obéissant à des motifs multiples (fin de garde à vue et fiche de recherche par exemple), l'ensemble des autorités concernées soient effectivement informées.

Il n'a pas été constaté d'exceptions à la règle faisant transiter préalablement à toute présentation, l'ensemble des personnes déférées par le dépôt. Ainsi, le vendredi 18 octobre, en début d'après midi, deux personnes étaient déférées devant le parquet anti-terroriste : elles étaient conduites par un service spécialisé d'intervention de la police nationale avec les mesures de protection idoines. Les autres personnes en attente devant le guichet ont dû patienter le temps d'effectuer les formalités d'enregistrement. Les fonctionnaires du service spécialisé ont conduit les personnes qu'elles escortaient jusqu'aux cellules où elles ont attendu le moment de leur présentation, puis se sont retirées, laissant la garde sous la responsabilité de la compagnie de garde du dépôt.

## 4.2 Les cellules

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police a apporté des précisions sur le déroulement des deux périodes de travaux évoquées *supra* :

*« Sur le volet immobilier, il convient de souligner au préalable que les visites des contrôleurs se sont déroulées à une période pendant laquelle les travaux de la seconde partie du programme de rénovation du dépôt n'avaient pas encore débuté. En effet, celle-ci n'a été engagée qu'à compter de l'été 2010.*

*La première phase des travaux, de juillet à fin décembre 2010, représente le traitement de 350m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON). Elle comprend la création de dix cellules individuelles au rez-de-chaussée (75m<sup>2</sup> de surface utile), d'une douche pour les gardés à vue, la réfection d'une salle de repos au rez-de-chaussée, l'aménagement d'un bureau des majors, d'un vestiaire pour les gradés et les majors (bureau de l'adjoint), d'un espace de réchauffage et de stockage des barquettes de repas au rez-de-chaussée, à l'entresol et au premier niveau, la réfection et l'aménagement de vestiaires pour les personnels.*

*DEBUT DES TRAVAUX JUIN 2010 ET FIN 13 DECEMBRE 2010.*

*A l'issue de cette première phase, 10 cellules individuelles seront mises aux normes et environ 275m<sup>2</sup> de locaux annexes seront rénovés. Au rez-de-chaussée la 11<sup>ème</sup> cellule, dite Vip avait déjà été rénovée.*

*La seconde phase, qui sera lancée en septembre 2011, représente le traitement d'une surface de 900m<sup>2</sup> de SHON. Elle consiste à achever la rénovation de l'ensemble des cellules. C'est ainsi que 22 cellules supplémentaires dont 3 pour mineurs, 8 cellules doubles et 2 cellules collectives seront créées. Les entreprises sont venues mais les travaux n'ont jamais débuté. Parallèlement, environ 290m<sup>2</sup> de surface utile de locaux annexes, dont l'infirmierie, seront rénovés avec le déplacement et la réfection complète des locaux (salles de transfert, poste de vidéosurveillance, sanitaires, circulation – environ 135m<sup>2</sup>), la réfection complète des espaces de circulation de nouveaux espaces affectés nouvellement au dépôt, la réfection des sanitaires destinés aux nouvelles cellules doubles et collectives, au rez-de-chaussée, la création, à l'entresol, d'une douche supplémentaire pour les gardés à vue, la réfection complète du système de vidéosurveillance et du système de report des alarmes.*

*Cette phase sera réalisée en plusieurs tranches pour ne pas immobiliser trop de cellules et effectuer des livraisons au fur et à mesure.*

*Ainsi, à l'issue du programme de travaux, 89 places pour les adultes seront disponibles en journée et 77 la nuit (sur la base d'une occupation de 2 cellules collectives pour 2 personnes). S'y ajouteront 6 places pour les mineurs ».*

Le rapport résultant de la première visite des contrôleurs décrivait les hébergements des personnes déférées et formait des observations suivantes :

- les hébergements étaient de qualité très différente selon les cellules ; les cellules rénovées étaient en très bon état, propres et bien entretenues ;
- les cellules à trois non rénovées étaient inadaptées, de taille restreinte, avec un muret ne protégeant pas assez l'intimité ;
- les cellules à quatre et six lits étaient indignes, exigües et sans lumière du jour ;
- les passe-plats, souvent ouverts, étaient utilisés pour communiquer, plaçant les personnes dans une position humiliante ;
- dans certaines cellules, la luminosité était insuffisante, un mur se trouvant immédiatement en face de la fenêtre, et l'éclairage artificiel insuffisant ou en panne fréquemment ;
- en revanche l'utilisation prioritaire des cellules individuelles rénovées et de la cellule VIP pour la dernière personne déférée admise en soirée était mentionnée positivement.

Dans sa réponse au rapport, le préfet de police annonçait une première phase de travaux de juillet à décembre 2010, permettant la création de dix cellules individuelles au rez-de-chaussée et d'une douche, de l'aménagement d'un local de stockage et de réchauffage des plats au rez-de-chaussée, à l'entresol et au premier niveau, ainsi que des locaux (salle de repos, bureau des majors, vestiaires) pour le personnel.

Une seconde phase, programmée pour septembre 2011, prévoyait d'achever la rénovation de l'ensemble des cellules : vingt-deux cellules créées (dont trois pour les mineurs, huit doubles et deux collectives), de rénover également l'infirmerie, les circulations, les sanitaires, la salle de transfert et le poste de vidéosurveillance.

La capacité au jour du contrôle était de **121 places**, (97 au quartier des hommes plus six dédiées aux mineurs et 18 au quartier des femmes) pour un total de 71 cellules (dont une cellule capitonnée) se répartissant ainsi :

- trente-trois cellules individuelles pour les hommes, une cellule capitonnée, huit cellules individuelles pour les femmes;
- vingt et une cellules collectives de trois places pour les hommes, cinq cellules doubles pour les femmes et trois cellules de trois places pour les mineurs.
- Les cellules à quatre et six places ont été supprimées. Elles ont été transformées soit en local de douches, soit en local de maintenance informatique.

**Le dépôt compte donc soixante et onze cellules.** Trente-trois cellules individuelles ont été rénovées pour les hommes, soit trente-trois places ; vingt et une cellules à trois places, soit soixante-trois places, n'ont pas été rénovées. Il en est de même pour les trois cellules destinées aux mineurs (six places).

#### **4.2.1 Le quartier des hommes**

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que seule la première phase de travaux a été engagée et en grande partie achevée.

##### **4.2.1.1 Les cellules individuelles rénovées**

La partie gauche du dépôt compte donc maintenant trente-deux cellules individuelles rénovées conformément à celles déjà observées lors de la première visite et une douche a bien été ajoutée au rez-de-chaussée.

Ces cellules, comme celles déjà rénovées, sont en bon état dans l'ensemble. Toutefois lors de la visite des contrôleurs, huit cellules étaient indisponibles en raison du décollement de la résine sur certains murs, de pannes de sonnette d'alarme, d'infiltration d'eau ou de défaut de caméra.

##### **4.2.1.2 Les cellules à trois**

Rien n'a été modifié à la partie droite de l'hébergement. Les vingt et une cellules à trois lits présentent donc les mêmes conditions indignes.

##### **4.2.1.3 Les cellules à quatre et à six**

Les travaux effectués au rez-de-chaussée ont permis de remplacer les cellules à quatre et à six par des cellules individuelles bien conçues.

##### **4.2.1.4 La cellule d'isolement, dite cellule « VIP », maintenant numérotée 21**

Cette cellule n'a pas connu de modifications ; son état est très correct et son utilisation est conforme aux prescriptions. En effet, elle n'est pas réservée à des personnalités connues, mais elle est utilisée de nuit au profit d'une personne déférée dès lors que le nombre de personnes hébergées dépasse le nombre de cellules individuelles. L'article 232-33 des consignes générales de la compagnie de garde du dépôt stipule qu'« à défaut de rétention

judiciaire ...d'une personnalité quelconque, le dernier déféré ou gardé à vue, admis en soirée au dépôt bénéficiera de la cellule d'isolement Ainsi cette cellule sera occupée quotidiennement ».

La ventilation de cette cellule est cependant particulièrement bruyante.

En l'état actuel des installations du dépôt, aucune disposition n'est prévue pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Il a été dit aux contrôleurs qui interrogeaient les fonctionnaires de police au sujet de l'accueil de personnes à mobilité réduite qu'un projet de transformation de la cellule « VIP » pour héberger ces personnes avait été évoqué.

#### 4.2.1.5 La cellule capitonnée

Cette cellule est destinée à héberger « un individu particulièrement agressif et incontrôlable, susceptible d'attenter à son intégrité physique ou à celle d'autrui et refusant par toutes formes de violence à se soumettre aux nécessités de sécurité et de garde ». Elle est très peu utilisée.

Lors de la visite, cette cellule capitonnée était très détériorée. En effet une personne déférée y avait été placée du fait de son état d'agitation, le 12 octobre 2013 à 18h59, et n'y était restée que dix minutes ; mais elle était parvenue à arracher les revêtements et à dégrader les parois de la cellule. La remise en état était demandée.



*La cellule capitonnée lors du contrôle*

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « la cellule capitonnée n'a toujours pas été réparée. Une plainte avait été déposée au SAIP du 1<sup>er</sup> arrondissement. Un devis de réparation avait été présenté par le service immobilier de la préfecture de police pour un montant s'élevant à 1 794 euros ».

La traçabilité de l'utilisation de cette cellule est en principe assurée grâce au logiciel GIDEP (gestion informatisée du dépôt). Toutefois, il n'a pas été possible d'obtenir des informations fiables quant à son emploi ; ainsi, le dernier occupant qui avait commis les dégradations n'apparaissait pas. L'incident était en revanche relaté en détails dans plusieurs rapports de fonctionnaires de police au commandant de police chef du dépôt.



#### 4.2.2 Le quartier des mineurs

En 2010, les contrôleurs avaient indiqué : « Les cellules du quartier des mineurs, toutes à deux places, sont équipées de WC qui ne sont pas protégés pour préserver l'intimité. »

Ce quartier n'a pas bénéficié de rénovation. L'ensemble est en très mauvais état.

Les geôles affectées aux mineurs sont situées à la droite du hall du dépôt. Elles sont séparées du hall central par un muret surmonté de vitres ; celles-ci sont rayées et presque opaques. La porte, toujours ouverte, qui donne accès aux cellules de ce quartier ouvre sur un espace distinct du hall comprenant sur la gauche quelques bancs et des tables fixées au sol. Ce mobilier est très dégradé.

Les conditions d'hygiène telles qu'elles ont été constatées lors de la visite des locaux effectuée le lundi 14 octobre 2013 en début de soirée laissaient à désirer : emballages de barres chocolatées au sol, packs de jus de fruit vides. Le nettoyage n'avait pas été effectué.

Les murs sur le côté droit sont assez largement remplis d'inscriptions et de graffitis divers.

Quatre des cinq cellules sont utilisées, la dernière ayant été transformée en réserve. Elle avait un temps servi de salle d'activités et était équipée d'un téléviseur mais les dégradations répétées ont conduit à sa désaffectation, selon les informations recueillies sur place. Toutes disposent d'un WC à la turque séparé par un muret à 0,5 m de hauteur, installé depuis 2010.

La première des cellules utilisées depuis le fond du sas, a la peinture écaillée. Elle comporte un banc de 0,4 m de largeur ne permettant pas de s'allonger. Les trois autres sont équipées de bat-flancs recouverts de matelas en mousse de 2 m sur 0,70 m. Toutes sont sombres en raison de la configuration même des locaux du dépôt et certaines portent des traces abondantes d'humidité.

L'argument avancé, notamment par des magistrats du parquet rencontrés par les contrôleurs, relativement à ces conditions de détention indignes tiendrait aux détériorations importantes que commettent régulièrement les enfants placés en attente dans cette zone. Il est indiqué par certains qu'aucun n'y passerait la nuit, ce qui n'a pas été confirmé par le chef de la section des mineurs du parquet. En outre, les contrôleurs se sont entretenus avec deux mineurs qui avaient passé la nuit au dépôt.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « le quartier des mineurs, souvent dégradé par ses occupants a été présenté comme n'étant jamais ou rarement occupé la nuit par des mineurs. Information qui aurait été rapportée par la section P4 (mineurs), démentie par nos statistiques, puisque, en 2013, 1 520 mineurs ont été pris en charge la veille et ont comparu le lendemain, contre 1 090 qui ont été déférés la journée même de levée de la garde à vue ».

#### 4.2.3 Le quartier des femmes

Le quartier des femmes n'a pas subi de changements notables depuis la dernière visite (hormis la présence réduite des sœurs de la congrégation Marie-Joseph et de la Miséricorde). L'ambiance de calme et la propreté qui y règne tranchent fortement avec celle du quartier des hommes.

Composé de cinq cellules au rez-de-chaussée et de huit à l'étage, le passage y est beaucoup moins fréquent compte tenu du faible nombre de femmes déférées, comparé à celui des hommes.

Les cellules du premier étage comportent un lit métallique et un deuxième lit peut être ajouté (il est situé sous le premier lit). Cette solution est systématiquement choisie si plus de cinq femmes sont présentes en même temps au dépôt, plutôt que de permettre aux femmes de bénéficier de cellules individuelles tant que c'est possible. La raison invoquée est celle tenant à la commodité d'un regroupement des femmes au premier étage.

Le quartier accueille les femmes mineures et majeures mais les mineures sont toujours séparées des majeures, est il indiqué aux contrôleurs.

La lumière des chambres est commandée de l'extérieur mais le personnel a indiqué que la lumière était laissée allumée si la personne déferée le demandait, pour lire par exemple.

Peu d'incidents se produisent au quartier des femmes. Le personnel est exclusivement féminin sauf celui qui est affecté au poste de surveillance situé dans le bureau vitré du hall.

### **4.3 L'hygiène**

#### **4.3.1 Les douches**

Il était noté dans le premier rapport que les douches n'étaient pas proposées aux personnes déférées. Outre celle de la cellule VIP, deux douches parfaitement neuves, mais non équipées de patères ou d'étagères pour poser les vêtements, étaient installées au premier et au deuxième étage à gauche.

Les travaux effectués en 2010 en ont ajouté une au rez-de-chaussée. Le constat montre qu'aucune de ces douches n'est utilisée.

Le stock de kits d'hygiène (une brosse à dents, un tube de dentifrice, un peigne, un savon emballé et une serviette jetable) est toujours présent puisqu'il n'en est pas distribué aux personnes déférées.

Au quartier des femmes, la douche, toujours située au rez-de-chaussée, est propre mais ne sert pas souvent. Les contrôleurs ont pu constater qu'à l'arrivée des femmes au dépôt, ni les fonctionnaires de police ni les religieuses ne leur signalaient la présence de la douche et ne leur offraient la possibilité de s'en servir.

Le même constat a été opéré au quartier des hommes.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « concernant l'absence de patère ou d'étagère pour poser les vêtements, une demande a été faite pour l'installation d'une étagère dans les 3 douches situées aux trois niveaux des cellules individuelles du quartier des hommes. Pour des raisons de sécurité évidentes et éviter toute tentative de pendaison, la patère a été exclue.

L'information sur la possibilité de prendre une douche n'est effectivement pas donnée verbalement par les fonctionnaires. Elle est cependant mentionnée par écrit sur les imprimés de notification des droits qui sont signés par les personnes déférées. Néanmoins, toute demande pour prendre une douche ne sera jamais refusée pour quelque raison que ce soit ».

### 4.3.2 Les couvertures

Lors de la première visite, il avait été constaté qu'aucune couverture n'était remise aux personnes déférées, hormis dans la cellule VIP.

Cette seconde visite a permis de noter qu'un stock important de couvertures avait été apporté au dépôt en provenance des écoles de police. Chaque personne dispose donc d'une couverture à son arrivée.

Ces couvertures sont collectées le matin et entreposées dans des cartons au rez-de-chaussée du quartier des femmes. La société *Voilages et services* vient le mercredi pour enlever ces couvertures et en assurer le lavage. Les couvertures ne sont pas lavées après chaque utilisation mais selon un principe de roulement.

Il serait souhaitable toutefois que les couvertures propres ne voisinent pas dans les locaux de service avec les couvertures sales. Les piles devraient être mieux identifiées pour éviter des confusions.

### 4.3.3 L'entretien des locaux

Six agents d'entretien et une responsable travaillent au nettoyage des locaux, du lundi au vendredi. Ce personnel de la préfecture de police est stable et formé, et la propreté de ces locaux où transitent de nombreuses personnes mérite d'être soulignée.

Durant les samedis et dimanches, une prestation est assurée par la société *ONET*, à raison de trois heures par jour. Les agents d'entretiens de la préfecture de police ont dit aux contrôleurs que le lundi matin, l'état des lieux leur donnait un travail considérable, la prestation *ONET* étant insuffisante durant le week-end.

Un progrès évident a été constaté par les contrôleurs quant à la présence des cafards. Si ces insectes ne sont pas totalement éliminés des lieux, ils sont maintenant fort rares.

## 4.4 La maintenance et l'entretien des locaux

Les travaux de rénovation n'ayant pas été menés conformément aux prévisions et le transfert prochain du tribunal semblent conduire les services d'entretien et de travaux à négliger ces locaux. Certaines pièces pourtant récemment rénovées, comme la salle d'avant fouille qui a subi des dégradations, restent en attente. Des remplacements d'ampoules ou de prises de courant ont fait l'objet de demandes d'intervention depuis plusieurs mois sans être suivies d'effet.

L'unité logistique intendance (ULI) comprend trois agents. Ils disposent d'un bureau dans la zone administrative à l'étage et d'ateliers au rez-de-chaussée. Ils sont chargés des approvisionnements en nourriture, du service des couvertures, de superviser l'entretien et la maintenance (transmission des ordres de service) et des commandes vestimentaires du personnel.

## 4.5 L'accès aux soins

Dans le rapport issu de la première visite, il était noté qu'entre 20h30 et 8h30, les médecins de garde de « *SOS Médecins* » interviennent lorsque les personnes déférées exercent leur droit à l'examen médical. Toutefois, ces dernières renoncent souvent à cette visite, le délai entre la demande et la venue du médecin n'étant jamais inférieure à trois heures, et pouvant intervenir, très fréquemment, à une heure très tardive de la nuit (point

3.5). Il était recommandé que la main courante puisse fournir des informations quant à la durée de la consultation d'un médecin.

Comme lors de la précédente visite, trois infirmiers sont présents alternativement au dépôt tous les jours, y compris le dimanche, de 8h30 à 20h30. Leur rythme de travail est le suivant : deux jours de travail et quatre jours de repos.

Il s'agit d'une équipe dont l'ancienneté est importante (vingt-quatre ans, quinze ans et huit ans) et l'expérience grande. Les trois infirmiers, deux hommes et une femme, sont fonctionnaires de la préfecture de police ; l'un d'eux est également brigadier de police et infirmier. Ce sont eux qui assurent les soins courants et reçoivent les personnes présentes au dépôt dans le local médical pour examiner leurs demandes et y répondre. Contrairement à la première visite, un seul médecin intervient désormais au dépôt et sa présence dans les locaux est rare. Il passe entre 12h et 12h30, trois fois par semaine (le lundi, mercredi et jeudi ou vendredi en fonction de son emploi du temps de médecin libéral et également attaché à la préfecture de police).

Il n'a pas les clés du local médical. Il valide les décisions prises par les infirmiers et rédige des ordonnances, si besoin. Pendant ses vacances ou en cas d'empêchement, il n'est pas remplacé, ce qui pose des problèmes aux infirmiers qui ne peuvent plus alors faire valider leur pratique auprès d'un médecin.

En dehors de la présence des infirmiers au dépôt et pour les consultations relevant de l'article 803-3 du code de procédure pénale, il est fait appel à l'association *SOS Médecins*. Le registre Main courante mentionne systématiquement les visites médicales. L'examen de la main courante montre que celles-ci durent très peu de temps (de deux à trois minutes par patient) et les personnes déférées les refusent fréquemment, sans que le motif de ce refus ne soit mentionné au registre.

La convention entre l'association *SOS Médecins* et la préfecture de police (dont une copie est conservée au local médical) n'est pas datée et les contrôleurs n'ont pas pu savoir si elle était toujours en vigueur.

Le 7 octobre 2013, à 0h44, il est noté sur le registre Main courante : « je précise que le médecin a demandé la présence d'un fonctionnaire de police dans la salle pendant les consultations ».

Le local où ont lieu les consultations est dans un état de grande vétusté et n'a pas été rénové dans le cadre des travaux effectués au dépôt. Les infirmiers font ce qu'ils peuvent pour le maintenir en état de fonctionnement et sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement mettant en péril l'exercice quotidien de leur métier. A titre d'exemple, une note a dû être rédigée à la direction concernée de la préfecture de police pour demander du papier absorbant (essuie-mains), avec un avis manuscrit « très favorable » du commandant de police dirigeant le dépôt. Malgré cet appui, les crédits font toujours défaut et le papier a dû être acheté par l'un sur ses fonds personnels.

Les pathologies rencontrées les plus fréquemment par les infirmiers sont l'épilepsie, le diabète et les maladies cardio-vasculaires. Il faut y ajouter la toxicomanie. Très peu de formations continues sont cependant proposées aux infirmiers sur ces sujets.

Il a été rapporté aux contrôleurs une difficulté importante relative un à la protection du secret médical au dépôt : les notices individuelles qui accompagnent les décisions des magistrats peuvent mentionner les pathologies déclarées dont souffrent les personnes déférées. Ces fiches reviennent au dépôt avec les mandats de dépôt et ne sont pas protégées de la vue et les fonctionnaires de police comme les gendarmes en prennent aisément connaissance. Cela a occasionné des inquiétudes lorsque les fonctionnaires de police ont pu estimer qu'ils auraient dû être mis au courant de certaines affections pour se protéger d'une éventuelle contamination.

Le samedi 12 octobre 2013, une personne déferée est arrivée au dépôt dans un état d'agitation qualifiée d' « extrême » par les fonctionnaires de police sur place. Les contrôleurs ont demandé communication des quatre rapports datés des 12 et 14 octobre faisant état du passage de cette personne et des conditions de la prise en charge, notamment médicale, dont elle avait pu bénéficier. Voici ce qui résulte des documents remis aux contrôleurs et consultés.

Il est précisé dans les rapports de police que, à son arrivée au dépôt, les gendarmes de l'escorte transportaient l'individu menotté « à l'horizontale », car « il était dans un état d'agitation extrême » et laissait apparaître « un pansement sur son flanc gauche ». Il n'est pas mentionné dans les rapports que cette personne (née en 1986) ait été vue par un médecin ou un infirmier à son arrivée au dépôt.

Placée dans la cellule 1bis, qui est une cellule ordinaire équipée de sous vidéosurveillance et proche du guichet d'accueil, l'état d'agitation de la personne déferée s'est aggravé avec des actes d'auto agression violents. Un fonctionnaire de police est entré à plusieurs reprises dans la cellule pour retirer des effets à la personne et empêcher ainsi qu'elle ne se blesse. Après 19h30, la personne a refusé l'intervention proposée de l'infirmier de service. La personne déferée a ensuite été placée en cellule capitonnée, après avis du magistrat de permanence criminelle et du substitut de la section P12. L'heure de ce placement n'est pas aisément identifiable car les rapports ne sont pas suffisamment précis sur le sujet. L'agitation de la personne déferée a continué et il en est résulté une destruction méthodique de l'équipement de la cellule capitonnée ; celle-ci, lors de la visite des contrôleurs avait d'ailleurs perdu presque l'intégralité de son revêtement capitonné et était rendue inutilisable (voir la photo *La cellule capitonnée lors du contrôle* dans § 4.2.1.5).

A la suite à cet incident, la personne déferée a été replacée en cellule ordinaire où elle a continué à se faire violence. La personne déferée, après contact avec le « commissaire de permanence », a été conduite aux UMJ de l'Hôtel-Dieu à 21h45. Il est indiqué, dans un autre rapport de police, qu'à 1h45, le 13 octobre, la personne déferée a été conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (sur décision du commissaire divisionnaire de permanence). Elle en est sortie le lendemain à 13h25 (« sous sédatif « léger » et fort calme ») et a été déferée en urgence à la demande du juge d'instruction.

Présentée à 14h05 devant le juge, elle a fait l'objet d'un mandat de dépôt et transférée à la maison d'arrêt de Fresnes. Un dépôt de plainte a été effectué au nom de la préfecture de police de Paris contre la personne déferée pour « dégradation volontaire de biens publics ». Le procès verbal du dépôt de plainte, daté du samedi 12 octobre à 19h40, mentionne que les dégâts ne peuvent être évalués précisément.

## 4.6 La restauration

Le rapport de la première visite comprenait des observations dans le domaine de la restauration. Il y était mentionné que le choix des plats n'était pas proposé malgré la disponibilité, que des fours micro-ondes étaient en panne, que les plats étaient livrés tièdes.

Cette seconde visite a confirmé que ce service était insuffisant pour des personnes qui avaient souvent déjà passé de nombreuses heures en garde à vue ; les constats suivants ont été effectués :

des locaux ont été aménagés au premier étage avec deux fours à micro-ondes, et au deuxième étage avec un four, tous en état de marche ; lorsque toutes les cellules sont occupées, la délivrance des plats à bonne température se révèle impossible à réaliser dans de telles conditions, le nombre de fours et le nombre d'agents pour distribuer les plats étant insuffisants ; dans le local du premier étage, lors de la visite, douze boîtes de six barquettes de bœuf aux carottes, trois boîtes de douze barquettes de lasagnes à la bolognaise et douze boîtes de six barquettes de tortellinis étaient entreposées. Malgré cette variété, aucun choix n'a été proposé aux personnes déférées par le fonctionnaire de police chargé de distribuer les barquettes réchauffées ; vers 9h30 le matin, le fonctionnaire apporte à toutes les personnes présentes à la fois les ingrédients du petit déjeuner (briquette de jus d'orange et biscuits) et le plat chaud. Cette pratique est justifiée par le fait que beaucoup de personnes déférées partent souvent dans les locaux du tribunal pour plusieurs heures. Mais, de ce fait, aucun repas n'est servi en milieu de journée ; la distribution de gobelets et d'eau par les fonctionnaires de police n'est effectuée qu'à la demande. Certaines personnes attendent parfois longtemps avant d'avoir la possibilité de boire.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « concernant le nombre insuffisant de fours à micro-ondes, la CGDPJ a formulé en date du 17 janvier 2014 une nouvelle demande de dotation de quatre fours supplémentaires. Les gobelets en plastique sont effectivement distribués sur demande, ceux-ci étant souvent jetés dans les toilettes obstruent celles-ci et rendent les cellules individuelles indisponibles le temps qu'un ouvrier plombier intervienne et effectue une réparation ».

## 4.7 Les fouilles et inventaires

A l'issue de la précédente visite, il avait été relevé que les personnes retenues étaient régulièrement privées de leurs alliances et objets religieux. Ils avaient noté des pratiques disparates à propos des ceintures, lacets et soutiens-gorges – parfois conservés à la fouille, parfois déposés dans un sachet posé devant la cellule – ; dans ce dernier cas, ils avaient déploré que la possibilité ne soit pas toujours donnée aux personnes déférées, de remettre ces effets avant d'être présentées devant le magistrat. Il avait été conclu à la nécessité de donner des directives aux agents, pour que soit laissée aux personnes déférées la possibilité de s'habiller correctement avant d'être présentées devant un magistrat.

En réponse, le ministre de l'intérieur avait indiqué que le choix était laissé aux personnes déférées de remettre ou non lacets et ceinture.

Le ministre de la justice avait pour sa part relevé que, si l'article 63-6 du code de procédure pénale consacre le droit pour la personne, de disposer de ses lunettes, ceinture ou soutien-gorge lors de sa présentation devant le magistrat, il n'en reste pas moins nécessaire de concilier dignité et sécurité, ce dernier point incombant aux fonctionnaires en charge de la surveillance.

#### **4.7.1 Les locaux de fouille**

Rénovés en 2010, les locaux consacrés à la fouille n'ont pas subi de modification majeure depuis le précédent contrôle et sont restés en bon état si ce n'est la salle d'attente, dite « d'avant-fouille », quelque peu dégradée. Cette salle n'était pas utilisée au moment du contrôle, le système électrique ayant été endommagé quelques jours plus tôt par un usager qui a cassé la plaque lumineuse située au-dessus de la porte et arraché les fils à l'autre extrémité.

En attendant la fouille, les personnes étaient donc placées soit sur le banc proche du local de pointage soit, lorsque plusieurs personnes étaient en attente, dans la salle n° 1, située à proximité du local de pointage ; cette pièce, d'une surface légèrement inférieure à 15 m<sup>2</sup>, est sombre, vétuste et totalement dépourvue d'aération.

Selon les renseignements recueillis, elle est « régulièrement utilisée comme salle d'attente en cas de surcharge de la salle d'avant-fouille » (c'est-à-dire, est-il précisé, lorsqu'une dizaine de personnes sont déjà dans cette salle). Les mineurs y sont également placés, lorsque la salle d'avant-fouille est occupée par des majeurs.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « concernant l'indisponibilité de la salle dite "d'avant-fouille", au moment de la visite des contrôleurs, celle-ci a été remise en service après réparation dès le 7 novembre 2013. A noter cependant qu'elle fait souvent l'objet de dégradations qui nécessitent sa neutralisation. D'autant que la surveillance par caméras de ces deux salles est inadaptée car assurée par les effectifs du pointage qui n'ont pas vocation à cette tâche. A propos des mineurs qui seraient placés dans une cellule avec des personnes majeures en attente des mesures de sécurité (palpation), il n'en est rien. Aucune instruction n'en donne la possibilité. Une nouvelle sensibilisation des personnels est néanmoins déjà faite à l'occasion des séances de formation sur site ».

#### **4.7.2 La procédure**

La procédure a évolué depuis le précédent contrôle : d'une part des dispositions ont été prises pour formaliser et sécuriser les fouilles, d'autre part la loi du 14 avril 2011 sur la réforme de la garde à vue a limité le recours à la fouille intégrale.

En revanche, le port des effets nécessaires à la dignité de la personne n'est toujours pas complètement assuré (cf. *infra* § 4.7.2.3 et 4.9).

#### 4.7.2.1 Les dispositifs de sécurisation des fouilles

Une note du commandant du dépôt en date du 11 janvier 2011 définit la procédure : la fouille doit être pratiquée dès l'enregistrement au pointage ; elle doit être individuelle ; la personne doit être invitée à retirer de ses vêtements tous les objets et effets personnels en sa possession ; un inventaire minutieux doit être effectué en présence de la personne et les objets placés dans un casier numéroté ; l'intéressé doit être invité à signer la fiche d'inventaire ; le casier est fermé par l'agent « coffrier » et la clé remise à l'agent « rondier », qui la place dans une « boîte à clés », au crochet correspondant au numéro du casier ; la boîte à clés est elle-même refermée à clé par le rondier.

Cette même note invite à proscrire le tutoiement et toute forme de familiarité, « quand bien même les retenus useraient de ces manières » à l'égard des agents ; elle rappelle que « l'auteur présumé d'une infraction doit continuer à bénéficier des règles de civilités élémentaires ». Face à l'agressivité que pourrait manifester une personne déférée, elle invite les agents à « faire preuve de maîtrise et de sang-froid » et les gradés à intervenir dès les premiers signes de tension. Elle rappelle que l'usage de la force doit se faire dans le strict respect de la loi, de manière proportionnée au danger et à la résistance déployée. La note se conclut par le rappel que l'inobservation de ces instructions pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Plusieurs rappels ont dû être effectués, notamment par note du 19 mars 2012, et d'autres précautions prises, notamment par notes des 31 janvier et 14 octobre 2013, montrant que le dispositif méritait d'être constamment consolidé et rappelé à l'attention des fonctionnaires de police.

Selon les constats opérés, lors de l'enregistrement, un inventaire sommaire des effets est réalisé, afin de s'assurer que l'ensemble de la fouille a bien été restitué à l'issue de la garde à vue. En cas de difficulté, un contrôle est effectué avec la personne et les agents de l'escorte, qui, en principe, détiennent copie du précédent inventaire.

Dès ce stade, les valeurs éventuelles sont sommairement contrôlées ; elles sont laissées à l'intéressé qui, si la somme est importante, sera appelé prioritairement. Ceinture et lacets sont mis à part dans un sachet en plastique, le reste est provisoirement affecté d'un numéro et placé dans une armoire située à l'entrée de la salle de fouille, dans l'attente de l'inventaire officiel. Ce dispositif de numérotation, mis en place par une note du commandant de police en date du 14 octobre 2013, est destiné à éviter les vols en salle d'attente et les confusions d'objets qui, au préalable, étaient entreposés sur les étagères des armoires sans signe distinctif de propriété.

Un inventaire complet est ensuite effectué en salle de fouille contradictoirement ; la personne déférée est effectivement invitée à signer la fiche, remplie par un agent au fur et à mesure de l'inventaire. Les contrôleurs ont pu observer que les fonctionnaires de police agissaient généralement avec sérénité et précision, y compris face à des sacs à dos remplis d'objets multiples et divers, parfois dangereux (couteaux, seringues...). Le climat s'est parfois avéré plus tendu en soirée, lors des arrivées multiples.

Comme lors de la précédente visite, l'accès au coffre, en cours de retenue, exige l'intervention de deux fonctionnaires (le « coffrier », seul autorisé à ouvrir le coffre, et le rondier, qui seul dispose de la clé de l'armoire accueillant la clé des coffres).



Tel est le cas par exemple lorsque, à la suite d'un entretien avec un travailleur social, la personne déférée demande à accéder à sa fouille pour consulter son répertoire téléphonique. Une note du 5 avril 2011 a fixé le cadre de cette intervention, qui doit faire l'objet d'une mention à la rubrique « observations » de la fiche d'inventaire.

Enfin, chaque inventaire fait l'objet d'un contrôle effectué par le gradé et le « coffrier » de la brigade qui suit, en dehors de la présence de la personne. Mention en est portée sur la fiche d'inventaire. Cette nouvelle précaution est issue d'une note en date du 31 janvier 2013.

#### **4.7.2.2 La fouille de sécurité**

Les articles 63-5 à 63-7 du CPP issus de la loi du 14 avril 2011 ont réduit les possibilités de recourir à la fouille intégrale<sup>3</sup>.

En pratique, les personnes sont invitées à passer sous un portique de détection des métaux, situé dans la salle des coffres, après quoi elles sont soumises à une palpation, dans le même local, devant la banque d'accueil. L'agent « palpeur » demande à la personne d'enlever sa veste, parfois ses chaussures et de mettre les mains contre le mur ; muni de gants, il effectue alors une palpation rapide, à travers les vêtements ; un autre agent est toujours présent pendant cette opération.

Les fouilles à corps sont décrites comme « très rares » ; la sonnerie du portique est souvent le fait des chaussures et ne déclenche pas nécessairement une fouille intégrale, pas plus que la découverte ultérieure d'un objet qui serait passé inaperçu lors de la palpation, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet dangereux. Selon les fonctionnaires de police, les rares fouilles intégrales sont plutôt réalisées sur les indications des agents de l'escorte accompagnatrice qui signale des problèmes de comportement en garde à vue ou la découverte, à ce stade, d'objets dangereux. Le commandant du dépôt évalue de telles fouilles à moins de cinq par an ; il estime que ces nouvelles dispositions n'ont, pas plus qu'auparavant, été à l'origine de difficultés importantes.

Lorsqu'un OPJ l'a ordonnée, la fouille intégrale a lieu, comme lors de la précédente visite, dans un box donnant dans la salle des coffres ; l'opération est consignée sur l'imprimé d'inventaire de fouille, à travers le logiciel GIDEP. Les contrôleurs ont constaté que les personnes étaient rapidement conduites dans leur cellule après ces formalités, sans passer par la salle d'après-fouille. De fait, celle-ci n'est utilisée qu'à l'issue des défèrements, dans l'attente de la conduite à la maison d'arrêt.

#### **4.7.2.3 Le sort des effets personnels concourant au respect de la dignité de la personne.**

Contrairement à la dernière visite, les alliances, lunettes de vue, prothèses diverses, sont laissées aux personnes. Cette consigne a notamment été rappelée par un message informatique du commandant, en date du 28 janvier 2013.

Les fonctionnaires de police indiquent que les béquilles, corsets, et autres objets du même ordre ne sont laissés à disposition que sur indication médicale et – hors prescription médicale contraire – exclusivement pour les mouvements.

<sup>3</sup> Elle est désormais soumise aux nécessités de l'enquête, elle n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées, elle est décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé, par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Comme lors de la précédente visite, lacets et ceintures sont placés dans un sac en plastique posé sur le sol devant la cellule. Les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises que, contrairement aux affirmations du ministre de l'intérieur, le choix était loin d'être toujours laissé aux personnes déférées de pouvoir remettre ces effets avant leur présentation devant un magistrat. Il en sera reparlé plus loin (cf. *infra* § 4.9).

Les contrôleurs étaient présents lorsque, le 16 octobre à 16h, une personne retenue a réalisé une tentative d'auto strangulation à l'aide d'un lacet. Au lendemain de cet événement, la question subsistait, de savoir si la personne avait conservé ce lacet par devers elle, éventuellement à l'issue d'un mouvement, ou si elle avait pu atteindre le sachet posé devant la porte, par l'ouverture du passe-plat (celle-ci reste souvent ouverte, pour la commodité des personnes retenues).

## 4.8 La surveillance.

Le précédent rapport soulignait que de multiples appels en provenance des cellules demeuraient sans effet. Dans leurs observations, les ministres de la justice et de l'intérieur n'avaient pas estimé nécessaire d'apporter de réponse à ce sujet, non résolu au moment du contrôle.

Plusieurs modifications sont cependant intervenues, notamment quant au nombre de caméras et aux horaires des fonctionnaires en charge de leur contrôle.

### 4.8.1 Les procédures de surveillance

Comme en 2010, la surveillance du hall d'entrée abritant les boxes d'entretien est assurée par des réservistes ; celle des quartiers – femmes d'une part, hommes et mineurs d'autre part – est garantie à la fois par des rondiers et par un système de vidéosurveillance. Les contrôleurs se sont surtout attachés à la surveillance du quartier des hommes et des mineurs, qui, par le nombre, est le plus délicat.

Deux à trois **rondiers** sont en général affectés à la surveillance ; contrairement à la dernière visite, ils alternent, pendant des périodes d'une heure, entre ronde et vidéosurveillance ; cette périodicité, apparaissant comme plus favorable à la concentration que nécessite la surveillance des écrans, a été définie par une note du 17 janvier 2011.

Le rondier, qui est en contact régulier avec les agents du pointage, est informé oralement par eux des difficultés nécessitant une surveillance accrue, dès lors qu'elles apparaissent ou sont signalées lors de l'enregistrement ; le cas échéant, il peut se reporter à un registre, qui reste dans le local de pointage, dans lequel ces mêmes agents consignent ce type d'informations.

Supposé effectuer une ronde chaque quart d'heure, le rondier est également en charge de la distribution des repas et de tous les mouvements. Il lui appartient, notamment, d'aller chercher et reconduire en cellule la personne appelée pour un entretien avec un avocat ou un travailleur social, de réaliser la même opération à l'égard de personnes convoquées par le service de l'identité judiciaire (situé à quelques mètres du hall), et de raccompagner la personne qui revient d'une audition par un magistrat. Comme en 2010, il lui reste très difficile de répondre à toutes les sollicitations.

Le panneau lumineux du hall, relié à un boîtier situé dans le local de pointage, remplit en théorie cette fonction. Tout appel en provenance d'une cellule permet de situer la zone

d'intervention et, le cas échéant, d'appeler des renforts. Il a été observé que les numéros clignotent mais il semble que personne n'y prête attention : afin d'annuler l'appel, il est nécessaire d'effectuer une opération dans le poste de pointage, ce qui est fait avec retard.

Des **alarmes « coups de poing »** situées dans les couloirs ont également le même effet. Malgré le nombre des appels et les multiples déplacements des rondiers, le système a montré son efficacité le 16 octobre, lors de la tentative de suicide déjà évoquée, provoquant l'intervention d'une vingtaine d'agents et de l'infirmière dans les secondes qui ont suivi l'appel.

Le fonctionnaire principalement chargé de la **vidéosurveillance**, installé au premier étage, a désormais devant lui, à 1 m environ pour les plus proches et à 2 m environ pour les plus éloignés, quarante écrans de contrôle de tailles différentes (entre 21 et 28 cm). Ils concernent tous les cellules individuelles, les couloirs de ces mêmes cellules (1<sup>er</sup> de 2<sup>ème</sup> étage) et le couloir central.

En cas de difficulté, le fonctionnaire dispose d'un téléphone pour appeler le poste des gradés ; il s'agit d'un numéro à six chiffres, non affiché, dont il est dit que « tout le monde le connaît ». Ce fonctionnaire dispose d'une clé ouvrant toutes les cellules.

Au moment du contrôle, quatre écrans présentaient des images de médiocre qualité, floues ou tremblantes.

Dans sa réponse au rapport de la première visite, le préfet de police avait mentionné que l'ensemble du système de vidéo surveillance et du système des alarmes serait refait en septembre 2011, ce qui n'a pas été effectué.

Les contrôleurs se sont présentés dans le local quelques secondes avant que ne retentisse l'alarme coup de poing, provoquée par la découverte de la personne ayant fait une tentative de suicide (voir plus haut), dans sa cellule, un lacet autour du cou. Le fonctionnaire chargé de la surveillance, dont l'attention avait été attirée sur le risque présenté par l'intéressé, a expliqué qu'il était très difficile de distinguer les gestes de cette personne ; celle-ci en effet, avait approché son matelas de la porte de sa cellule et s'y tenait assis depuis environ une heure. Malgré une image de bonne qualité, l'ensemble, constitué de la porte et du matelas, formait une masse sombre, rendant difficile la visualisation précise de la gestuelle de la personne.

Sept écrans de contrôle se trouvent par ailleurs dans le local de pointage. Quatre sont posés sur la banque d'accueil, donnant vue sur les salles d'avant-fouille et d'après-fouille ; l'un d'eux, situé derrière l'écran d'ordinateur, est totalement invisible des agents.

Dans le même local, sept autres écrans de contrôle donnent vue sur le hall, l'accès à la souricière, l'entrée du quartier des mineurs (à l'exclusion du couloir et des cellules) et l'infirmierie. Le dernier était hors d'usage au moment de la visite et, selon les renseignements recueillis, l'était depuis environ un mois. Tous ces écrans sont situés sur le côté du local, légèrement en arrière des agents de pointage. Ces derniers, qui ne sont pas seulement en charge des pointages mais assurent le contrôle des sorties et de tous les mouvements intermédiaires (extractions de cellules vers un avocat, un travailleur social, un magistrat...), ne peuvent en aucun cas assurer sérieusement la surveillance de ces écrans. La surveillance est assurée de manière très ponctuelle et très aléatoire, par les agents chargés de la fouille ou les gradés, lorsque, un instant sans travail, ils viennent dans ce local.

#### 4.8.2 Les registres relatifs à la surveillance

Aucun des registres concernant la surveillance n'est spécifiquement organisé en lignes ou colonnes spécifiant leur objet (date, nom, observations...) de sorte que leur tenue est peu rigoureuse et leur objectif même, parfois incertain.

La salle de vidéosurveillance dispose de deux registres, un « registre de consignes » (mis en place en août 2011 pour chaque poste) et un « registre des gardes rapprochées ».

Le **registre de consignes** en cours au moment du contrôle a été ouvert le 18 août 2013. Il comporte, en tête, quelques rappels de consignes générales à propos de la surveillance et une note du 19 août 2013 relative à l'obligation de rendre compte de tout incident.

Les consignes générales rappelées concernent pour l'essentiel :

- l'étendue de la mission de surveillance : les cellules individuelles, jusqu'au départ du dernier occupant ;
- la nécessité de procéder, avant le placement en cellule, à un contrôle de sa salubrité, de son état (vide de tout objet) et du bon fonctionnement de ses équipements ;
- la nécessité de vérifier le bon fonctionnement des moniteurs vidéo (en cellule et dans la salle de surveillance ;
- la limitation à une heure, du poste de vidéosurveillance ;
- le devoir, pour l'agent placé à la vidéosurveillance, d'aviser le pointage, par téléphone, lors de chaque appel d'une personne retenue et en cas d'incident ;
- la nécessité de remplir le registre de ronde chaque quinze minutes.

A chaque relève de brigade (6h35, 14h45 et 23h), le fonctionnaire qui prend le poste en premier lieu signe le registre de consignes, en indiquant son nom et son matricule ainsi que ses observations. Une rubrique « contrôle des gradés » permet à ce dernier de signer lors de son passage et d'inscrire d'éventuelles remarques ou consignes.

Ce registre est rempli de manière très aléatoire. Certaines plages horaires en effet, ne sont pas remplies ou le sont de manière incomplète ; les noms des agents font régulièrement défaut.

Des observations sont régulièrement notées, soit à propos du comportement des personnes surveillées (n° X, virulent, ou, à surveiller...), soit à propos d'autres difficultés : c'est ainsi qu'à la relève du matin, le 11 octobre 2013, il a été noté « pas de clé » ; la même mention a été reproduite à la relève de l'après-midi. Le gradé a effectué deux contrôles ce jour là (matin et après-midi), indiquant à chaque passage : « RAS ». Si les signatures attestent du passage fréquent des gradés (une fois par jour au minimum, et régulièrement davantage), il est rarement fait de remarques à propos des absences ou insuffisances des mentions. Les mentions portées par les gradés portent tant sur le comportement des personnes (« vigilance accrue cellule n°X) que sur des dispositions plus générales (rappel de la nécessité de procéder au ramassage des barquettes).

Le **registre des gardes rapprochées** en cours a été ouvert le 16 septembre 2013. Chaque journée est décomposée en trois phases et autant de pages, remplies respectivement par tous les agents de chacune des trois brigades (matin, après-midi, nuit) qui indiquent successivement leur nom et l'heure de la prise de service.

Deux sortes de mentions sont portées sur ce registre :

- d'une part, les observations relatives à des personnes précises, identifiées par le numéro de leur cellule ; on y trouve, pour les arrivants, les consignes transmises par le pointage (n°X gale, n° Y à surveiller, n°Z virulent...) auxquelles chaque agent ajoute, s'il y a lieu, ses propres observations ;
- d'autre part, chaque quart d'heure, le nombre des personnes présentes.

Cette dernière mention est portée de manière très irrégulière, certaines brigades ne portant aucune indication sur ce point.

Les consignes sont, elles, portées de manière différente, parfois en rouge en haut de page, parfois de manière plus discrète et sans toujours l'indication du motif (l'attention est régulièrement attirée par le dessin que symbolise le panneau de signalisation routière avertissant de l'imminence d'un danger).

La personne qui a fait une **tentative de suicide le 15 octobre 2013** faisait l'objet d'une consigne « à surveiller », portée à 14h ; selon les renseignements recueillis, il aurait été précisé oralement qu'il s'agissait de tendances suicidaires. A 16h 45, soit après cette tentative, a été portée la mention « RAS » ; un peu plus tard, au moment de quitter son service, l'agent a indiqué, pour une personne, « gale », pour une autre, « pas d'eau » et, pour la personne qui venait de faire une tentative de suicide, « tendance suicidaire ».

Les **registres des rondiers** sont déposés dans le hall d'accueil. On y trouve également un registre de consignes, sur le même modèle que le précédent et un registre des rondes.

Le registre des consignes est peu renseigné (on y trouve une seule observation relatives aux personnes, durant la semaine du 7 au 14 octobre 2013 [n°X virulent] et trois au total entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre 2013 : le 2/10 « X épileptique » et « Y béquille ») ; les gradés, qui le signent en moyenne deux fois par jour, indiquent le plus souvent « RAS ». Il n'y est pas fait état de consignes, à proprement parler.

Le registre des rondes mentionne le nom des agents qui se succèdent et, à chaque quart d'heure précis, une ronde dont il n'a pas semblé certain aux contrôleurs qu'elle pouvait matériellement être réalisée avec cette ponctualité, compte tenu des multiples mouvements et tâches assumées par les rondiers.

A la date du 15 octobre 2013, il était indiqué « incident concernant le nommé X, rapport sera établi par ... (suit le nom d'un gradé) ». Deux observations y sont portées lors de la semaine du 7 au 14 octobre 2013 : pour l'une d'elles, qui indique « agité », le numéro de la cellule est difficilement lisible. Les observations portées sur ce registre ne recoupent pas nécessairement celles qui sont portées sur le registre de la salle de vidéosurveillance.

Le rondier renseigne également la main-courante informatisée où sont mentionnés les évènements de la vie de l'ensemble du service.

Le quartier des mineurs dispose à son entrée d'un registre particulier qui indique le nombre d'enfants présents. Il est renseigné toutes les quinze minutes et, comme il a été indiqué plus haut, cette ponctualité soulève des interrogations en raison, à certains, moments de la journée des mouvements importants à effectuer.

## 4.9 Les mouvements vers le tribunal

### 4.9.1 Organisation générale

Les mouvements vers le tribunal ne constituent qu'une partie de l'ensemble des déplacements ; ainsi, le 15 octobre 2013, a-t-on enregistré trente-huit mouvements vers un enquêteur social, vingt-trois vers l'identité judiciaire, quinze vers un médecin, trois vers l'unité médico-judiciaire, deux vers le juge des libertés et de la détention et un vers un avocat, soit un total de quatre-vingt-deux mouvements accompagnés qui s'ajoutent pour cette même journée aux quatre-vingt-quatre mouvements organisés vers le parquet (section P12) et aux vingt-quatre mouvements vers la juridiction correctionnelle statuant selon la procédure de comparution immédiate.

Pour chaque personne, chaque mouvement est porté informatiquement par le rondier sur une « feuille de pointage », *via* le logiciel « GIDEP » (gestion informatisée du dépôt).

Les mouvements vers le tribunal n'ont pas notablement évolué. Ils sont toujours effectués sous la responsabilité des gendarmes qui disposent d'un poste central au parquet ; ils sont organisés à partir d'un tableau mettant en exergue l'expiration du délai de 20 heures.

Le gendarme en charge d'un défèrement se présente au local de pointage, muni d'un bon nominatif remis par le poste central. Le fonctionnaire du pointage vérifie que la personne est bien concernée par une réquisition d'extraction (envoyée sous forme dématérialisée par le greffe du service concerné dans la juridiction) ; il indique au gendarme le numéro de la cellule où se trouve la personne à extraire.

Le gendarme va chercher l'intéressé, vérifie son identité en lui demandant son nom, et l'emmène dans le hall en l'invitant à prendre au passage le sachet contenant généralement ceinture et lacets. La personne n'est pas nécessairement menottée durant ce trajet interne au dépôt.

Une fois arrivé dans le hall, muni de gants, le gendarme effectue une palpation dont la méthode varie de l'un à l'autre (avec ou sans chaussures, avec ou sans veste). Il demande en général à la personne de poser les mains sur un pilier situé soit près du local de pointage, soit près du registre du rondier (au centre du hall). A cet endroit se trouve un portique sous lequel certaines personnes, mais pas toutes, sont priées de passer. La fréquence du passage est très variable.

Ces opérations se déroulent selon un rythme soutenu et les contrôleurs ont constaté à maintes reprises qu'il n'était pas proposé aux personnes de remettre leurs lacets et ceinture et que, d'évidence, le temps ne leur était pas laissé pour ce faire. Ils ont vu une personne qui, ayant manifesté le souhait de remettre sa ceinture, a été invitée à avancer sans pouvoir le faire ; l'intéressé, menotté par devant, a suivi le gendarme en tentant de retenir par la taille son pantalon qui tombait et sur lequel il marchait péniblement, ses chaussures étant par ailleurs démunies de lacets. A la question d'un contrôleur : « il ne met pas sa ceinture et ses lacets ? », le gendarme a répondu : « ce n'est pas la peine, il va retourner dans la cellule après ».

Ces observations se trouvent confirmées par les constats opérés à plusieurs reprises à l'occasion des retours de présentation : les personnes libérées, en attente sur un banc près du local de pointage, remettaient, à cet endroit, leurs lacets et ceinture.

Il a été relevé, une fois durant le contrôle, que deux personnes libérées à l'issue de l'audience, avaient été reconduites menottées jusqu'au hall. L'explication tenait à une bagarre qui les avait opposés quelques heures auparavant.

#### **4.9.2 Mouvements vers le parquet**

Les contrôleurs ont suivi des personnes déférées devant un magistrat du parquet à la section P12.

Le parcours s'effectue toujours par les galeries souterraines du palais de Justice, hors la vue du public. Ce seul parcours, qui oblige à traverser de longs couloirs, à monter et descendre des marches, peut être source de difficultés pour des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « il est incontestable que le parcours qui oblige à traverser de longs couloirs, à monter et à descendre des marches, peut être source de difficultés pour des personnes âgées ou à mobilité réduite. Il est incontestable que le palais de justice dans son ensemble, avec 27 ;km de couloirs et d'escaliers anciens, qui ne dispose que d'un seul ascenseur prévu à cet effet, n'est pas adapté à la circulation ou au transport des personnes à mobilité réduite, a fortiori, des personnes placées sous main de justice ? A cet égard, le référent handicap du palais est chargé, en lien avec la brigade de sapeurs-pompiers du palais d'organiser la réception et le transport des personnes à mobilité réduite, y compris des personnes prévenues ou détenues affectées d'un handicap ».

A l'arrivée, la personne aboutit dans un vaste hall où se croisent, à défaut d'un public extérieur, de nombreux professionnels et auxiliaires de justice (avocats, interprètes, travailleurs sociaux, gendarmes...).

Au centre du hall, un écran placé sur un comptoir indique le nom des personnes déférées, l'orientation prévue et, au fur et à mesure, les entretiens successifs (parquet, avocat, travailleur social...).

Les personnes dont la garde à vue a donné lieu à prolongation sont prioritairement appelées, puisqu'elles doivent rencontrer un magistrat avant l'expiration du délai de vingt heures ; elles sont suivies des personnes pour qui une comparution immédiate est envisagée.

Toutes les personnes déférées dans ces conditions, attendent, parfois plusieurs heures, en cellule.

Celles-ci ont été décrites dans le précédent rapport. Il convient de rappeler leur surface – 7,28 m<sup>2</sup>, 6,16 m<sup>2</sup> et 1,51 m<sup>2</sup> -, leur aspect – grillagées dessus et sur les côtés, elles s'apparentent à des cages – et l'absence de fenêtre, de point d'eau, de toilettes.

Au moment du contrôle, six hommes attendaient dans la première cellule et six dans la deuxième (disposant donc d'à peine plus d'1 m<sup>2</sup> par personne). Une femme était dans la troisième. Tous avaient été démenottés.

Leurs arrivées au dépôt s'étaient échelonnées entre 19h la veille et 2h du matin.

A 9h, ils avaient pris un petit déjeuner (gâteaux secs et jus de fruit) et une barquette de lasagnes (refusée par l'un d'eux). Aucun ne s'était vu proposer une douche. Ils avaient été conduits au parquet vers 10h. A 12h30, tous avaient vu le procureur, sept n'avaient pas encore vu leur avocat. Tous étaient prévus pour comparaître à l'audience correctionnelle de 14h. L'un d'eux, qui disait n'avoir pas fumé depuis deux jours, semblait particulièrement tendu.

#### **4.9.3 Mouvements vers les chambres correctionnelles**

Pour les personnes arrivées la veille, le mouvement vers la chambre correctionnelle s'effectue directement à partir du parquet ; les autres rejoignent la salle d'audience à partir du dépôt. Toutes empruntent un souterrain. Celui-ci aboutit, en sous-sol, à proximité de geôles grillagées dont il a été indiqué qu'elles n'étaient utilisées qu'en cas de surnombre dans la salle d'attente située à l'étage. Les personnes déférées sont en effet prioritairement conduites à l'étage, où elles sont gardées par les escortes dans une petite pièce jouxtant la salle d'audience.

Cette salle, toute en longueur et dépourvue de fenêtre, mesure 5,60 m sur 1,10 m, soit 6,6 m<sup>2</sup> avec, à chaque extrémité, une sorte de pallier d'1,50 m<sup>2</sup> où se tient une partie de l'escorte. L'unique sanitaire est situé au pied de l'escalier.

Au moment de la visite, à 16h, sept personnes déférées étaient assises sur le banc installé le long du mur, menottées et surveillées par autant de gendarmes qui ne pouvaient pas tous s'asseoir, faute d'espace. Quatre personnes, parmi cinq déférées au parquet le matin, avaient déjà comparu ; le cinquième était en train de comparaître ; le délibéré suivrait et, selon les prévisions d'un gendarme habitué des audiences : « ils devraient pouvoir partir en maison d'arrêt vers 17h30 ou 18h... ».

Pour la journée du 15 octobre, vingt-quatre mouvements ont été organisés, depuis le dépôt, vers la juridiction correctionnelle statuant selon la procédure de comparution immédiate.

#### **4.10 Le départ**

La procédure de départ des personnes libérées et des personnes sous mandat de dépôt est identique à ce qui avait été constaté lors de la première visite. Les personnes mises sous écrou attendent dans la salle d'après-fouille avant que leurs effets ne leur soient remis. A la sortie de la salle d'après-fouille, les personnes déférées passent sous un portique de détection des métaux.

Le dépôt dispose, au moment de la seconde visite, de deux véhicules cellulaires de cinq places pour transporter les personnes déférées vers les établissements pénitentiaires où elles seront écrouées. Un autre véhicule de cinq places est immobilisé pour cause de révision.

Un véhicule de neuf places est inutilisé depuis un an car, pour le conduire, il faut un permis D que les fonctionnaires de police mettent un an à passer, le temps également nécessaire pour obtenir une mutation et quitter le dépôt. Les véhicules de deux places utilisés sont en bon état et propres.

Aucun budget de nettoyage spécifique n'est prévu pour leur entretien et ce sont les fonctionnaires des équipages qui se chargent de ces opérations selon une fréquence qui ne fait l'objet d'aucune consigne écrite.



Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : «la CGDPJ procède par son unité logistique à une gestion rigoureuse du suivi et de l'entretien des véhicules. Entretien effectué par la direction opérationnelle des services techniques et logistiques (DOSTL) ».

Contrairement à ce qui se passait au moment de la première visite, les personnes sous mandat de dépôt partent au fur et à mesure de leur passage devant le juge pour les établissements pénitentiaires. Elles n'attendent donc plus au dépôt que les véhicules soient pleins pour gagner leur lieu de destination. Il y a donc des départs réguliers, au fur et à mesure de la disponibilité d'un véhicule et d'une escorte ; une équipe est dédiée à la conduite des véhicules et les contrôleurs ont assisté, le mercredi 16 octobre 2013, au départ d'une seule personne dans un véhicule pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Les départs plus fréquents vers les établissements pénitentiaires de la région et l'attente réduite au dépôt ont une conséquence particulière pour les personnes déférées sous mandat de dépôt qui ne sont pas placées en cellule dans l'attente de leur transfert : de ce fait, le repas du soir ne leur est pas servi alors qu'elles attendent de partir dans la salle d'après-fouille. Comme certaines peuvent quitter le dépôt à des horaires variables en soirée, elles ont dans ce cas bénéficié d'un unique repas à 9h30 du matin (celui-ci comprenant à la fois le petit-déjeuner et la barquette prévue pour le déjeuner).

## 5 LES LOCAUX ANNEXES DU PALAIS DE JUSTICE

Les contrôleurs se sont rendus dans deux des locaux annexes du tribunal de grande instance de Paris, qui n'avaient pas été contrôlés lors de la précédente visite :

- l'annexe située rue Charles Fourier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris qui reçoit le service de l'application des peines ;
- l'annexe installée 5,7 boulevard des Italiens dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris où se trouve le pôle économique, financier et de santé de publique. Ce lieu est couvert par la réquisition du premier président de la cour d'appel de Paris précitée (cf. *supra* § 3.2.2).

### 5.1 Les locaux annexes de la rue Charles Fourier

Les contrôleurs se sont rendus rue Charles Fourier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris où sont installés différents services, dont celui de l'application des peines. Toutefois, il n'existe aucune zone d'attente gardée à cet endroit, les personnes conduites devant les juges de l'application des peines dans le cadre de l'exécution d'un mandat délivré par ces magistrats sont présentées à l'un d'eux dans des locaux situés au palais de justice, les juges de l'application des peines se rendant alors au TGI pour y tenir audience.

### 5.2 Les locaux annexes du pôle économique, financier et de santé publique, boulevard des Italiens

Les pôles spécialisés, à l'exception du pôle anti-terroriste, sont regroupés dans un immeuble installé au 3-5, rue des Italiens dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par où s'effectue l'accès du public.

Les personnes déférées ou détenues sont conduites par véhicule vers un accès sécurisé, situé rue Hebert, une rue adjacente à la rue des Italiens. Les escortes viennent soit du dépôt, situation décrite comme exceptionnelle, soit directement d'un local de police ou de gendarmerie hébergeant un service spécialisé, soit d'un établissement pénitentiaire.

Ces locaux sont une attente gardée et n'entrent pas dans les prévisions de l'article 803-3 du code de procédure pénale : aucune retenue de nuit n'y est effectuée et aucune disposition organisationnelle n'est prise pour que de telles retenues puissent s'y dérouler.

La personne privée de liberté sort du véhicule de transfert, une fois la porte du sas fermée. Elle est accompagnée de l'escorte. Les gendarmes installés devant les geôles prennent en compte les personnes déférées, hommes ou femmes, et effectuent à ce niveau une palpation de sécurité, jambes écartées. S'il s'agit d'une femme, et en l'absence de gendarme féminin (situation la plus fréquente), il est alors demandé à un agent féminin du greffe de se rendre au sous-sol afin d'y procéder.

La personne est alors menottée par l'avant et conduite aux geôles situées au sous-sol par un ascenseur exclusivement dédié à cet usage.

Les contrôleurs ont accompagnés une personne détenue présentée à un juge d'instruction le vendredi 18 octobre à 9h20. Après avoir effectué la palpation de sécurité et menotté la personne, en lui demandant si le menottage n'était pas trop serré (il était assez lâche), l'escorte a pris l'ascenseur pour descendre. Celui-ci étant en panne, l'escorte a alors pris le circuit piétonnier alternatif, exclusivement dédié à cet effet, qui aboutit dans la salle des geôles.

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « cet ascenseur a depuis lors été remis en service et fait l'objet d'une maintenance régulière supervisée par le service d'administration de l'arrondissement judiciaire de Paris (SAAJP) ».

Cette salle, de forme pentagonale, comprend sur son pourtour cinq cellules et une pièce pour les entretiens avec les avocats. L'ensemble est propre et nettoyé chaque jour par l'entreprise de prestation de nettoyage qui assure l'entretien de l'immeuble. Quatre cellules sont individuelles et une est collective.

Les cellules sont toutes fermées par une porte vitrée qui assure depuis le centre de la salle une vision intégrale. Les cellules individuelles, numérotées de 1 à 4, comportent un banc au fond. Etant en permanence surveillées par le gendarme de garde, elles ne sont pas équipées de vidéosurveillance. Aucun objet n'est laissé aux personnes. Le jour de la visite des contrôleurs, une personne retenue parfaitement calme disposait d'un coran. Elle a été contrainte de le déposer dans un contenant prévu à cet effet devant la cellule. Les cellules sont propres et ne comportent aucun graffiti sur les murs.

Lorsqu'une personne arrive, il est fait l'inventaire, consigné sur un registre, des objets en sa possession qui sont mis à l'écart dans des boîtes. Avant d'installer la personne dans une cellule, il lui est proposé de se rendre aux toilettes situées à proximité immédiate de la salle. Nettoyées du jour même, celles-ci sont fermées par une porte ouvrable seulement de l'extérieur qui comporte un œilleton. Si la personne retenue est une femme, il est fait appel à un agent féminin du greffe pour assurer la surveillance par cet œilleton. Les toilettes comportent, outre un lavabo avec un distributeur de savon et un essuie-mains déroulant, une cuvette de WC sans abattant.

Si la personne reste au moment du déjeuner, des repas peuvent être servis. Des barquettes, des jus de fruits et des biscuits sont donnés. Les barquettes sont réchauffables mais au moment du contrôle, le four à micro ondes était en panne.

Au centre de la pièce, des tables permettent aux gendarmes en faction de renseigner le registre de l'inventaire des objets écartés. Un cahier renseigne les heures d'arrivée et de départ mais aussi les heures de montée vers le parquet ou vers les galeries des juges d'instruction.

Les contrôleurs ont suivi le parcours vers les étages où sont installés ces services. Il n'existe pas d'espace d'attente aux différents niveaux, les personnes étant généralement reçues immédiatement par le magistrat. Si elles doivent sortir provisoirement des cabinets d'instruction, elles attendent alors avec l'escorte dans des couloirs qui ne sont pas accessibles au public, les circulations à l'intérieur de l'immeuble étant toutes réglementées.

## 6 LE RESPECT DES DROITS

### 6.1 La notification des droits

Le rapport issu de la première visite avait mis en exergue un manque de rigueur à propos de la notification des droits. Il avait été notamment observé que la possibilité de faire prévenir un proche était interprétée de manière très restrictive. Il était question qu'une fiche plus précise, contenant notamment la possibilité de prendre une douche, soit mise au point et traduite en quinze langues.

Dans leur réponse, le Garde des sceaux et le ministre de l'intérieur ont fait savoir que des instructions avaient été, ou allaient être, données en vue d'une interprétation des droits plus conforme à la lettre de l'article 803-3 du code de procédure pénale (s'agissant de considérer effectivement le concubin ou la concubine comme la personne avec laquelle vit habituellement la personne déférée). Par ailleurs, le préfet de police de Paris a fait valoir la mise au point de formulaires de notification des droits rédigés en treize langues.

La notification des droits conférés par l'article 803-3 du code de procédure pénale<sup>4</sup> concerne les personnes qui, en raison de l'heure d'arrivée au dépôt, ne pourront être présentées devant la juridiction le jour même. Le magistrat du parquet rencontré indique qu'en pratique, compte-tenu de la charge de l'audience, aucune personne dont la garde à vue a été levée après 14h et, dans le meilleur des cas, après 15h, ne peut comparaître devant une juridiction le jour même. Le parquet adresse informatiquement ses prévisions au dépôt chaque jour à la mi-journée ; elles s'ajoutent aux décisions de défèrement prises individuellement par les magistrats du siège dans d'autres procédures. Par mesure de précaution et bien qu'elles comparaitront le jour même, les personnes arrivant au dépôt jusqu'à 1h du matin bénéficient de la notification des droits.

Si ces droits sont notifiés dès l'arrivée au dépôt, plusieurs heures se sont généralement écoulées depuis la levée de la garde à vue, retardant d'autant la possibilité de les mettre en œuvre.

<sup>4</sup> Selon l'alinéa 4 de l'article 803-3, « la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin...et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désignés par elle ou commis d'office à sa demande..... L'avocat peut demander à consulter la procédure ».

Les personnes déférées se succèdent tout au long de la soirée et une partie de la nuit, parfois par groupes de deux à quatre ; elles sont démenottées en arrivant devant le local de « pointage » et attendent leur tour, assises sur un banc, sous la garde des escortes qui les ont accompagnées. La notification est faite à la chaîne ; il est fréquent que deux fonctionnaires œuvrent en même temps, derrière une vitre munie d'une ouverture-hygiaphone. Faute de micro et compte tenu du bruit qui règne souvent dans le hall, les agents doivent hausser la voix pour être entendus, à défaut d'être toujours compris comme il sera indiqué plus loin.

Dans un premier temps l'agent réceptionne la procédure ; il vérifie, à travers le procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue, l'heure de fin de garde à vue et, par voie de conséquence, la fin du délai de vingt heures ; il s'assure qu'un défèrement a bien été ordonné<sup>5</sup> ; il regarde si un certificat médical porte des mentions particulières. L'ensemble est enregistré.

La personne est invitée à indiquer son identité puis ses droits lui sont notifiés oralement. L'agent prend note au fur et à mesure, en cochant la case correspondante sur un imprimé pré-rempli, comportant l'ensemble des droits prévus par l'article 803-3 du code de procédure pénale.

Le droit de faire prévenir un proche est souvent formulé ainsi : « avez-vous de la famille en France ? Voulez-vous qu'elle soit prévenue ? ».

Une question est également posée à propos de l'employeur, généralement sous la forme « vous travaillez ? Vous voulez faire prévenir votre employeur ? » ; Les contrôleurs ont constaté qu'en cas de réponse positive à la première question, il était parfois demandé : « au noir ? » S'en suivent alors des hésitations aux termes desquelles les personnes semblent considérer qu'il vaut mieux ne pas faire prévenir leur employeur. Aucune des vingt-cinq personnes à qui les droits ont été notifiés le 15 octobre n'a demandé à l'aviser.

Il est également demandé aux personnes de nationalité étrangère si elles veulent faire prévenir le consul de leur pays. Le 15 octobre, aucune ne l'a souhaité.

En pratique, le droit de se faire examiner par un médecin est le plus souvent formulé par la question : « êtes-vous malade ? » ou « avez-vous un traitement ? » ; seuls ceux qui répondent « oui » sont réellement questionnés sur leur souhait de voir un médecin. Le 15 octobre 2013, selon les mentions portées sur le registre, sept personnes ont demandé à voir un médecin. La mention de l'examen est portée dans trois cas.

Le droit de se faire assister d'un avocat est, la plupart du temps, ainsi formulé : « avez-vous un avocat ? » ou « avez-vous un avocat personnel ? ». A la réponse, qui le plus souvent est négative, il est précisé : « demain vous pourrez en avoir un gratuit ». A une personne qui insistait quelque peu pour l'obtenir le soir même (« bon alors, l'avocat ? »), il a été répondu : « ce soir, il ne pourrait pas voir la procédure, demain ce sera possible, redemandez demain ». Dans tous ces cas, la case « non » a été cochée. Le 15 octobre, le registre ne mentionne aucune demande d'entretien avec un avocat.

Les contrôleurs se sont entretenus avec des fonctionnaires en charge de la notification ou de son contrôle ; il a été clairement répondu que l'avocat, à ce stade, était considéré comme inutile, qu'il ne pourrait que s'entretenir avec la personne déférée, sans accès à la procédure.

<sup>5</sup> Dès la notification des droits effectuée, le magistrat sera destinataire d'un fax l'informant de l'arrivée au dépôt de la personne dont il a sollicité le défèrement.

Cette pratique semble découler d'une note interne du 3 juin 2011, qui fait état d'instructions reçues du procureur de la République du TGI de Paris, dont les termes sont repris ; elle indique : « les fonctionnaires du dépôt devront informer les avocats qui demanderaient à consulter la procédure que celle-ci sera mise à leur disposition par les magistrats des sections de permanence du parquet dès réception par leur service de la procédure ». Il faut rappeler que l'article 803-3 CPP prévoit expressément que « l'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure ».

En pratique, les procédures « Perben » sont placées sur une étagère dans le bureau de pointage et portées aux magistrats concernés le lendemain matin.

La possibilité de s'alimenter, qui est un droit expressément accordé par l'article 803-3 CPP, n'est pas abordée à ce stade mais lors de la fouille qui suit immédiatement l'enregistrement. La personne est informée qu'elle peut prendre une barquette. Au moment du contrôle le choix n'était pas offert.

Il n'est pas fait état de la possibilité de prendre une douche.

A plusieurs reprises, les 14, 15 et 16 octobre 2013, les contrôleurs ont assisté à des notifications faites à des personnes qui, manifestement, ne parlaient ni ne comprenaient le français. Des tentatives ont parfois eu lieu dans un anglais approximatif, avec l'aide du policier de l'escorte (« Do you want an avocat ? »). Il n'a pas été proposé d'interprète ; aucun imprimé rédigé dans la langue de la personne n'a été proposé ni remis. Les personnes déférées ont été invitées à signer le document rempli par l'agent et se sont exécutées. Les contrôleurs ont consulté la procédure pénale concernant plusieurs d'entre elles, et constaté qu'elles avaient été assistées d'un interprète durant leurs auditions en garde à vue. Le magistrat du parquet a indiqué aux contrôleurs que consigne avait été donnée aux agents de vérifier ce point, ce qui, d'évidence, n'est pas fait.

Des imprimés existent, formulés en treize langues, comme au moment du précédent contrôle. Leur utilisation semble parcimonieuse.

La mise en œuvre des droits incombe aux gradés dont le bureau est situé à proximité du local de pointage. Ils sont avisés des demandes, au fur et à mesure des arrivées.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « les observations relevées par les contrôleurs font état de relations inadaptées entre déférés et fonctionnaires de police au pointage qui se voient notifier leurs droits dans le cadre des dispositions contenues dans l'article 803-3 du CPP. Les contrôleurs auraient constaté à plusieurs occasions que les fonctionnaires n'employaient pas toujours des arguments pertinents pour présenter à la personne les droits successifs auxquels elle peut prétendre (avis à la famille, employeur, consulat, entretien avec un avocat, examen médical). Des réajustements sont effectués quotidiennement par l'ensemble de la hiérarchie auprès des personnels soit à l'occasion des appels lors des prises de service, soit à l'occasion d'actions de formation sur site qui sont quotidiennes. Une note de service rappellera prochainement certaines règles à suivre en la matière ».

## 6.2 La mise en œuvre des droits

### 6.2.1 L'information d'une des personnes visées par l'article 63-2 CPP

Contrairement à 2010, les fonctionnaires en charge de l'information rencontrés au moment du contrôle considéraient que la concubine ou le concubin faisaient effectivement partie des proches. L'avis est donné par téléphone, le numéro étant fourni par la personne déférée. L'heure de l'appel est noté sur le registre, il signifie qu'une personne a été jointe en direct ; dans le cas contraire, il est noté « message ». Les fonctionnaires limitent l'information transmise au lieu de retenue sans préciser l'infraction ; certains précisent que la personne rencontrera un magistrat le lendemain et donnent l'adresse du palais de justice.

Les avis à employeurs sont rares et supposent que la personne dispose des coordonnées téléphoniques ; certains fonctionnaires les demandent à la famille, lorsque la personne déférée a souhaité qu'elle soit prévenue. La formulation reste vague dans ce cas : « M X ne viendra pas travailler demain, il est à disposition de la justice ».

Les demandes d'avis aux autorités consulaires sont très rares ; l'information est assurée par l'équipe matinale.

Aucun des gradés rencontrés n'avait eu à prévenir un tuteur ou un curateur. La question n'est d'ailleurs pas posée au stade de la notification.

A propos des mineurs, si l'enfant est placé, l'établissement est seul destinataire de l'avis. Lorsque le jeune est domicilié chez ses parents, les fonctionnaires indiquent que ceux-ci sont généralement déjà informés de la mesure<sup>6</sup>. Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, ils ne sont pas avisés de la possibilité de solliciter, pour leur enfant, un examen médical et l'assistance d'un avocat.

Sur vingt-cinq personnes à qui les droits ont été notifiés le 15 octobre, sept ont demandé à faire prévenir un proche ; la mise en œuvre est indiquée sur le registre par la mention « appelé à, suivi de l'heure, du numéro de téléphone et du nom de la personne appelée. La méthode ne rend que très imparfaitement compte du résultat effectif (personne jointe ? message sur répondeur ?)

### 6.2.2 L'examen médical.

Lors de la semaine du 7 au 14 octobre 2013, soixante-sept personnes déférées ont bénéficié d'un examen médical réalisé par l'association « SOS médecins ».

### 6.2.3 L'entretien avec un avocat

Lors de la semaine du 7 au 14 octobre 2013, huit personnes déférées ont bénéficié d'un entretien avec un avocat.

### 6.2.4 Le recours à un interprète

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (cf. § 6.1), il n'est pas fait appel à un 'interprète, y compris lorsque, manifestement, les personnes ne parlent ni ne comprennent la langue française. Le commandant responsable du dépôt indique que les interprètes ne sont pas disponibles au moment des notifications de droits « Perben », qui plus est pour les quelques minutes que dure cette opération. Il n'est pas prévu, sur les registres, de mention à ce sujet.

<sup>6</sup> L'obligation de les prévenir vaut en effet dès le début de la garde à vue.

## 6.2.5 L'enquête sociale pour les personnes déferées

### 6.2.5.1 Les majeurs

L'association APCARS réalise les enquêtes rapides depuis 2004 au TGI de Paris. L'essentiel du travail est effectué le matin pour répondre aux besoins des audiences de l'après-midi. Vingt enquêteurs, tous psychologues cliniciens, travaillent au dépôt du palais de justice tous les jours y compris le samedi et le dimanche, de 8h30 à 18h. Ils fournissent des renseignements sur la situation des personnes déferées et vérifient les données sociales essentielles.

Les conditions de réalisation sont difficiles en raison des délais impartis, de la sécurité, de l'accès aux boxes d'entretien et aux interprètes.

Il a été constaté par l'association une baisse des demandes du parquet de 10 % cette année, sans que l'origine soit identifiée. La rémunération de cette prestation n'ayant pas évolué depuis 2004, l'association souffre d'une situation financière critique.

### 6.2.5.2 Les mineurs

Une permanence éducative de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) fonctionne quotidiennement. Cette unité éducative auprès du tribunal pour enfants est composée de seize agents.

Des entretiens au titre de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945<sup>7</sup> sont menés dans les boxes vitrés dans le sas à l'entrée du dépôt avec les jeunes gardés dans les cellules du dépôt, pour recueillir les renseignements socio-éducatifs nécessaires aux juges pour enfants.

Au tribunal pour enfants, les couloirs forment des galeries utilisées comme salles d'attente. Les jeunes, menottés, attendent sur des chaises ou des bancs devant les cabinets des juges accompagnés d'un gendarme. Les cabinets des magistrats sont au nombre de quatorze.

La rencontre avec les avocats se situe également dans ces couloirs, ce qui ne garantit aucune confidentialité. Exceptionnellement, lorsque la bibliothèque n'est pas utilisée, l'entretien avec l'avocat peut s'y dérouler.

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « il convient d'observer que des boxes sont mis à disposition des avocats pour leur permettre de s'entretenir avec les mineurs, mais qu'ils sont peu utilisés ».

---

<sup>7</sup> Article 12 : « Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Ce service doit également être consulté avant toute décision du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel pour mineurs au titre de l'article 8-3 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure. »

### 6.3 Le respect du délai de vingt heures

Le délai de vingt heures commence à courir à compter de la levée de la garde à vue ; il fait l'objet d'un double contrôle, d'une part par le magistrat qui a ordonné la levée de la garde à vue et le défèrement, d'autre part par les agents du dépôt.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut en effet, l'agent du pointage, au moment de l'enregistrement, porte mention de l'heure de fin de garde à vue ; un logiciel spécifique prend alors en compte ce délai et une alerte informatique indique sur l'écran, respectivement en orange, rouge et noir, les personnes dont la levée de garde à vue remonte à plus de quinze, dix-sept et dix-neuf heures.

Le magistrat du parquet qui a ordonné le défèrement vérifie de son côté, que celui-ci sera concrétisé avant l'expiration du délai de vingt heures. Informé dès l'arrivée des personnes au dépôt, il peut organiser dès la veille, leur présentation devant lui ou, le cas échéant, devant un juge du siège.

Les procédures parvenues au dépôt le soir et de nuit sont portées au tribunal le matin du défèrement et, à ce stade, un nouveau contrôle est effectué par le greffier du magistrat concerné.

S'il se félicite que le dépôt veille au respect du délai de vingt heures, le magistrat du parquet rencontré indique fortement que ce contrôle relève de sa responsabilité et, plus généralement, de celle du magistrat ayant ordonné le défèrement.

Aucun élément ne permet de penser que ce délai n'est pas toujours été respecté, un tel manquement devant nécessairement conduire à une libération immédiate de la personne.

## 7 LES REGISTRES

### 7.1 Les observations du préfet de police sur la tenue des registres et la réponse de la Chancellerie

Dans sa réponse au rapport de constat effectué en 2010, le préfet de police indiquait que : « le projet d'informatisation du dépôt, mené actuellement avec la [direction opérationnelle des services techniques et logistiques] et en état d'avancement significatif, permettra prochainement de mettre fin aux difficultés rencontrées dans la tenue des registres physiques ».

Depuis la précédente visite, l'essentiel des registres a été dématérialisé. Un logiciel dédié a été mis en place. Il permet de suivre l'ensemble des mouvements des personnes retenues au dépôt, qu'elles soient déférées ou gardées à vue.

Un dispositif différent, sans interconnexion avec le progiciel de la préfecture de police, a été mis en place par le commandement militaire du palais de justice. Sa finalité principale est d'optimiser l'emploi des gendarmes mais il contient des informations importantes permettant de vérifier le respect des droits et les délais des procédures d'escortes entre le dépôt et les différentes zones du palais.

Il existe de nombreux registres, en maints endroits du dépôt. Certains ont une finalité généralement administrative et visent à relater le respect de consignes internes. D'autres permettent de tracer la situation des personnes.



## 7.2 Les registres à finalité purement administrative

La création de « **registres de consignes** », à tous les postes, relève d'une note du 12 août 2011. Il s'agissait d'y indiquer les extraits des consignes générales relatives au poste concerné ainsi que, le cas échéant, les circulaires ou autres documents utiles. Il est demandé « au fonctionnaire dédié au poste pour la vacation » (c'est-à-dire, en pratique, au premier fonctionnaire prenant le poste à la relève), de s'identifier, « ce qui induit que le fonctionnaire a bien pris connaissance des consignes et les appliquera ». La note prévoit que « les officiers, majors et gradés émargent également, et s'assurent que l'opérateur contrôlé exécute sa mission conformément aux consignes ».

Au vu des constats opérés, il n'est pas démontré que ces objectifs soient effectivement remplis.

Outre ces registres, on trouve, au sas d'entrée notamment :

- un « registre des visites » qui, ainsi qu'il a déjà été mentionné (cf. § 4.1), rend compte de l'arrivée de tous les équipages à travers le nom du chef de bord et le nombre d'entrants, escortes et personnes déférées comprises ; 577 personnes y ont été enregistrées entre le 7 et le 14 octobre 2013 ;
- le registre des mineurs libérés, qui indique le nom du mineur et de l'accompagnateur (le plus souvent un éducateur du service éducatif auprès du tribunal pour enfants), la date et l'heure de sortie (112 mineurs y ont été inscrits entre le 24 septembre [date d'ouverture du registre en cours] et le 14 octobre, et 37 pour la semaine du 7 au 14 octobre) ;

Au local de pointage, on trouve notamment :

- un registre des consignes, qui ne semble pas obéir aux caractéristiques définies par la note ci-dessus visée ; les agents du pointage y inscrivent des mentions de toute nature, concernant les personnes retenues (« se dit épileptique », « conduire aux urgences en cas de problème », « expertise », ou mention de la profession si celle-ci revêt un caractère particulier) ; les gradés n'y interviennent pas pour contrôle systématique ;
- un registre des procédures ; on y trouve le numéro d'écrou de la personne concernée, le nom du fonctionnaire qui achemine la procédure, l'heure de départ et la destination.

Plusieurs notes reviennent sur la gestion des registres :

- une première du 4 août 2011, à la suite de la première visite et relative au contrôle des registres ;
- une note interne N° 49-2012 du 9 octobre 2012 rappelle les consignes relatives à la tenue des registres administratifs ;
- une autre note N° 14 2013 du 15 avril 2013 revient sur les instructions concernant la gestion des déferés à la suite d'incidents divers.

### 7.3 Les registres des personnes gardées à vue

Comme lors de la précédente visite, le dépôt accueille, pour la nuit, des personnes gardées à vue par les brigades de la direction centrale de la police judiciaire (stupéfiants, proxénétisme, criminelle, mineurs et, plus rarement, par l'IGS (en général des violences entre époux).

Selon les renseignements recueillis, ces personnes arrivent en pratique après 20h et quittent le dépôt avant 9h le lendemain matin. Elles ne prennent pas de repas au dépôt, sauf de manière très exceptionnelle. Les droits relatifs à la garde à vue ont été notifiés par l'OPJ en charge de l'enquête, qui s'est assuré de leur mise en œuvre avant la conduite de la personne au dépôt.

La personne fait l'objet d'un simple enregistrement de présence par les agents du pointage qui remplit le registre dématérialisé.

Le registre de garde à vue en effet, est dématérialisé depuis un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 février 2013 ; depuis le mois de mai, il n'est plus tenu de registre papier.

Le registre informatique prévoit que soient mentionnés le nom de la personne, l'infraction, le nom du service consignataire, le numéro de cellule d'affectation, l'existence éventuelle d'un inventaire et de sa restitution<sup>8</sup>, les observations particulières (en pratique, les mentions relatives au comportement ou à la santé).

Lors de la semaine du 7 au 14 octobre, vingt et une personnes ont été hébergées au dépôt (huit hommes et treize femmes) ; aucune personne n'a été gardée à vue durant la présence des contrôleurs ni ne l'était depuis le 11 octobre.

### 7.4 Les registres pour les personnes déférées

#### 7.4.1 Le registre d'écrou.

Le registre d'écrou est dématérialisé depuis 2011.

Les contrôleurs ont examiné deux séries d'enregistrement couvrant deux périodes distinctes :

- d'une part, la période du 15 au 19 avril 2013, soit cinq journées du lundi au vendredi ;
- d'autre part, la période du 7 au 10 octobre 2013, soit également cinq journées du lundi au vendredi.

L'examen de la première période porte sur la situation de 360 personnes déférées dont 48 femmes et 50 mineurs (40 garçons et 10 filles), tandis que la seconde concerne 335 personnes dont 48 femmes et 55 mineurs (40 garçons et 15 filles).

Durant la première période, 251 personnes sont sorties libres du dépôt tandis que 109 étaient placées sous mandat de dépôt : 51 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 41 à celle de Fresnes (Val-de-Marne), 12 à la Santé à Paris et 5 dans d'autres établissements pénitentiaires, tous en région parisienne.

<sup>8</sup> En pratique, fouilles et inventaires ont été effectués au service en charge de l'enquête, qui conserve les objets jusqu'à la mainlevée.

Durant la seconde période, 219 sont sorties libres du dépôt et 116 ont été placées sous mandat de dépôt : 82 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 21 à Fresnes, 9 à la Santé et 4 dans d'autres établissements pénitentiaires, tous en région parisienne).

La journée du 15 octobre, début du contrôle, soixante-dix personnes sont passées par le dépôt, dont seize femmes et vingt-quatre mineurs (douze garçons et douze filles).

Les contrôleurs ont en second lieu examiné les feuilles de pointage, dites « déférés DPAC inclus », de la journée du 10 octobre 2013 : ces feuillets retracent l'ensemble des arrivées au dépôt (entre le 9 octobre 2013 à 16h34 pour la première mention et le 10 octobre 2013 à 23h56, soit 119 mentions examinées). Ils portent l'indication de l'identité de la personne, les numéros d'écrou et les numéros dits « Perben », les mouvements avec leur origine et leur destination, la date et l'heure du mouvement. Cette analyse montre les éléments suivants :

- pour 119 personnes déférées, 104 ont été présentées au parquet ;
- trente ont vu un médecin, mention renseignée même si le médecin de *SOS médecins* demandé par la personne ne la rencontre pas, celle-ci se désistant de sa demande (l'ensemble de ces visites se déroulent de nuit entre 0h et 4h du matin) ;
- cinquante ont eu un entretien avec l'association de contrôle judiciaire qui effectue les enquêtes rapides ou avec un éducateur de l'unité éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- aucun n'a eu d'entretien avec un avocat ni de rencontre avec un interprète ;

Une analyse des temps des mouvements vers le parquet (section P12, P4, et A3) montre les données suivantes :

- le temps du mouvement varie de moins de dix minutes à plus de sept heures (n° d'écrou EC 015801 13) ;
- trente-sept mouvements ont duré moins d'une heure, vingt-huit entre une et deux heures, douze entre deux et trois heures, douze entre trois et quatre heures et quinze plus de quatre heures.

Une seconde liasse dénommée « feuille de pointage –dépôts DPAC », pour la journée du 11 octobre 2013 comporte des mouvements ayant débuté le 9 octobre 2013 et s'étant achevés le 11 octobre.

Ainsi, sous le numéro d'écrou EC 015754 13, une personne arrivée au dépôt le 9 octobre 2013 à 22h08 a quitté celui-ci pour la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis) le 11 octobre 2013 à 6h40.

Une seconde, sous le numéro d'écrou EC 0158009-13, arrivée au dépôt le 10 octobre à 19h35 est conduite au parquet, section P12, le 11 octobre à 10h28 dont elle revient à 17h24 (soit six heures cinquante quatre minutes plus tard) où elle est mentionnée « Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » à la même heure ; l'heure de transfert est reportée à 19h10 mais, à 2h18 le 12 octobre, il est mentionné un changement de cellule.

Sous le numéro d'écrou EC 015811 13, une personne arrivée au dépôt le 10 octobre 2013 à 19h44 revient du cabinet du juge des libertés et de la détention le 11 octobre 2013 à 18h48 soit plus de vingt-trois heures après son arrivée au dépôt et est mentionnée « transférée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à 4h48 le 12 octobre 2013 ».

Ces feuilles, si elles permettent de connaître le déroulement de la retenue pour certains éléments (mais pas par exemple pour la prise des repas qui relève d'une autre extraction du logiciel de la préfecture de police) ne fournissent pas de données sur la notification des droits tels qu'ils résultent de l'article 803-3 du code de procédure pénale.

#### **7.4.2 Le registre des personnes déférées dit « Perben »**

La traçabilité des personnes déférées sous le régime de l'article 803-3 du code de procédure pénale résulte d'un registre dématérialisé dénommé « registre des personnes déférées dit « Perben ». Il comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne déferée ;
- fin de la garde à vue ;
- heure d'arrivée au dépôt ;
- alimentation ;
- heure de conduite devant le magistrat ;
- avis à personne ;
- avis à l'autorité consulaire ;
- examen médical ;
- avis à avocat ;

Les contrôleurs ont examiné les fiches des journées du 10 et du 11 octobre 2013, soit au total 77 mesures. Il en résulte les éléments suivants :

- **le délai moyen entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au dépôt est de une heure et vingt-deux minutes avec des écarts allant de huit minutes pour le plus court à 4h23 pour le plus long ;**
  - l'avis à un proche a été effectué dans quatorze situations ; il convient de relever que pour trois mineurs, cette rubrique n'est pas renseignée ;
  - la rubrique relative à l'alimentation est renseignée par brigade et comporte l'indication de l'acceptation ou du refus ;
  - aucun avis à l'autorité consulaire n'a été effectué ; en l'absence de rubrique permettant de connaître la nationalité de la personne et d'une indication d'un recours à un interprète, il n'est pas possible, à la lecture de ces documents, de savoir si la notification des droits a été faite dans une langue que la personne comprenait.

#### **7.4.3 Les procédures d'enregistrement au pôle financier et de santé publique**

Au pôle financier (cf. *supra* § 5.2), les gendarmes assurant la garde des personnes déférées ou présentées à un juge d'instruction tiennent un état des mouvements à partir d'un logiciel de type tableur comprenant les mentions suivantes :

- l'identité de la personne ;
- sa provenance ;
- l'heure de son arrivée ;
- le cabinet et le nom du magistrat :
- l'heure de présentation au cabinet du magistrat et son heure de retour ;
- l'heure de présentation éventuelle au juge des libertés et l'heure de retour de chez celui-ci ;
- la décision prise ;
- l'heure de départ de la zone d'attente gardée.

Les contrôleurs ont examiné les fiches correspondant à la période du 13 septembre 2013 au 11 octobre 2013, soit cinquante-deux personnes. Il en ressort les éléments suivants :

- ce logiciel ne permet pas, par les rubriques dont il dispose, de savoir si la personne s'est alimentée et à quel moment, sauf lorsqu'une personne déférée est en interrogatoire par le biais de visioconférence ;
- la colonne relative à la provenance mentionne parfois le dépôt comme lieu de privation de liberté d'origine mais, en l'absence de mention relative à l'heure de départ, ne renseigne pas sur la durée totale de la retenue judiciaire ;
- dix-sept personnes (sur cinquante) ont attendu plus de trois heures avant d'être présentée à un magistrat

#### **7.4.4 Le registre « salle CUSCO – pôle financier – arrestations juge »**

Les procédures de traçabilité mises en place par le commandement militaire du palais de justice.

Les registres ont été dématérialisés. Deux registres sous support papier ayant la forme de grands cahiers sont en revanche encore présents : le registre « ECROU CUSCO » et le registre « RONDE CUSCO ». Ils ont été mis à la disposition des contrôleurs. Le premier comporte les mentions suivantes :

- identité du service ;
- infraction ;
- décision de GAV (date) ;
- sortie Cusco (date) ;
- destination.

Les contrôleurs ont examiné un volume du registre, celui pour la période du 10 octobre 2011 au 14 janvier 2013. Ce volume est bien tenu.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « depuis janvier 2013, de nombreux registres ont été abrogés au profit d'une dématérialisation du "pointage" et ce par la création et la mise en service du progiciel de gestion des personnes déférées ou garées à vue (GIDEP).

Pour les registres toujours en vigueur et d'ordre plutôt administratif, un autre projet de dématérialisation est en cours d'étude au sein de la CGDPJ. Cette dématérialisation permettra des économies substantielles sur le budget de la DOPC et la mise en place de nouvelles procédures de contrôle (hiérarchique) et de consignes et instructions pour les personnels ».

## 8 LES CONTROLES

### 8.1 Les contrôles hiérarchiques

Aucune mention ne figure dans les registres.

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police indique que « si [les contrôles hiérarchiques] ne sont pas mentionnés sur les registres eux-mêmes, ils sont néanmoins régulièrement assurés : suivi quotidien par les gradés, contrôle à échéance mensuelle opéré par les officiers ».

### 8.2 Les contrôles du parquet

Les magistrats du parquet indiquent se rendre régulièrement au dépôt, soit à l'occasion de notifications particulières (parce que les personnes déférées rencontrent des difficultés de déplacement), soit à la suite d'incidents. La fréquence indiquée par les magistrats de la section P12 est d'une à deux fois par semaine. Ces déplacements ne font pas l'objet d'une traçabilité particulière.

Selon les informations fournies par le parquet de Paris, la dernière visite du dépôt par le procureur date du 12 avril 2013. Les contrôles sont effectués par la section P12 (désignée pour effectuer les contrôles au Dépôt et dans les SAIP de Paris), et plus particulièrement par le chef de section.

Celui-ci indique dans un courriel effectuer une visite annuelle de contrôle des locaux du dépôt qui sont utilisés comme de locaux de garde à vue par certaines brigades centrales de la police judiciaire de Paris : « A cette occasion une fiche de contrôle est renseignée et transmise au cabinet du Procureur de la République. Cette visite a d'ailleurs eu lieu aujourd'hui même [le 20 décembre 2013, date du courriel adressé au CGLPL], par mes soins et en présence de deux autres magistrats de la section.

En dehors de cette visite de contrôle, des visites sont régulièrement organisées pour présenter aux magistrats et fonctionnaires du parquet le fonctionnement du dépôt. Des visites auxquelles participaient une quinzaine de collègues ont ainsi été organisées les 4 novembre, 18 novembre, 21 novembre et 27 novembre dernier. Enfin, en cas d'incident ou de dysfonctionnement un magistrat de la section P12 se déplace dans les locaux du dépôt ce qui peut arriver 2 ou 3 fois par mois. »

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de police précise : « Le vice-procureur, chef de la section P12 du parquet a effectué dans le cadre de l'article 41 du CPP deux visites officielles du dépôt les 12 septembre et 20 décembre 2013. A noter également le 7 février 2013 la visite d'une délégation de la commission de suivi de la détention provisoire ».

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de cour indiquent : « les déplacements des magistrats de la section P12 font l'objet d'un rapport détaillé annuel remis au procureur de la République ».

### **8.3 Les contrôles extérieurs**

Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs que des visites de parlementaires aient été effectuées au dépôt au cours des deux dernières années.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Même si elles sont utilisées pour fluidifier l'accès à ce tribunal dans le cas de défèrements multiples, les geôles grillagées situées au pied de l'escalier conduisant à la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle devraient être condamnées (cf. § 1).

Observation n° 2 : Comme l'indiquent les chefs de cour dans leur réponse au rapport de constat, « tous les véhicules, considérés comme prioritaires, et en particulier, ceux dédiés au transport des personnes déférées, pénètrent dans l'enceinte du palais ». Ainsi aucune personne déferée ne devrait être exposée à la vue du public (cf. § 4.1.2).

Observation n° 3 : Il conviendrait que les huit cellules rénovées, déjà indisponibles, soient remises en état (cf. § 4.2.1.1).

Observation n° 4 : L'hébergement des personnes déférées dans les cellules à trois lits continue à être effectué dans des conditions indignes, faute de rénovation (cf. § 4.2.1.2).

Observation n° 5 : Il serait utile de concrétiser le projet d'installer une cellule dédiée aux personnes à mobilité réduite dans la cellule dite VIP (cf. § 4.2.1.4).

Observation n° 6 : Il serait nécessaire d'assurer la traçabilité de l'occupation de la cellule capitonnée (cf. § 4.2.1.5).

Observation n° 7 : Les conditions d'hébergement des mineurs demeurent indignes ; les locaux sont en mauvais état, sombres, les geôles sont inadaptées à la durée du séjour car les bat-flancs ne permettent pas de s'allonger (cf. § 4.2.2)

Observation n° 8 : Il est inacceptable que des douches ne soient pas systématiquement proposées aux personnes déférées, alors que dorénavant les locaux sont rénovés et qu'il existe des « kits d'hygiène » (cf. § 4.3.1).

Observation n° 9 : Il est pris acte de la mise à disposition de couvertures pour les personnes déférées à leur arrivée au dépôt. Toutefois, il conviendrait que les couvertures propres ne voisinent pas dans les locaux de service avec les couvertures sales (cf. § 4.3.2).

Observation n° 10 : La propreté des locaux du dépôt où transitent de nombreuses personnes mérite d'être soulignée, grâce au travail des agents d'entretien de la préfecture de police. En revanche durant les week-ends, la prestation de trois heures, effectuée par une entreprise privée, apparaît insuffisante eu égard à la charge de travail (cf. § 4.3.3).



Observation n° 11 : Même si les travaux de rénovation ne sont pas entrepris du fait du transfert du dépôt dans de nouveaux locaux, de petits travaux de maintenance devraient être effectués (cf. § 4.4).

Observation n° 12 : Le local médical devrait bénéficier d'une rénovation ; par ailleurs il devrait être doté d'un minimum de matériel permettant l'exercice de l'activité des infirmiers (cf. § 4.5).

Observation n° 13 : Il serait indispensable que les rapports fassent précisément état des interventions médicales, notamment lorsqu'il s'agit d'urgences ou d'agitation de la personne déférée (cf. § 4.5).

Observation n° 14 : Afin de mieux garantir la dignité des personnes déférées, il serait nécessaire d'améliorer leur restauration en installant suffisamment de fours à micro-ondes permettant de réchauffer les barquettes de nourriture, en proposant le choix de celles-ci, en les servant à l'heure du repas et en proposant de l'eau à la demande des personnes. (cf. § 4.6).

Observation n° 15 : Il serait nécessaire d'améliorer les conditions de la fouille, quelle que soient les situations (cf. § 4.7.1).

Observation n° 16 : Il n'est pas acceptable que des mineurs soient mélangés avec des majeurs au moment de la fouille (cf. § 4.7.1).

Observation n° 17 : Les contrôleurs ont pris acte que contrairement à la première visite, les alliances, lunettes de vue, prothèses diverses, sont laissées aux personnes. Comme lors de la précédente visite, lacets et ceintures sont placés dans un sac en plastique posé sur le sol devant la cellule. Les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises que, contrairement aux affirmations du ministre de l'intérieur, le choix était loin d'être toujours laissé aux personnes déférées de pouvoir remettre ces effets avant leur présentation devant un magistrat. (cf. § 4.7.2.3 et 4.9.1).

Observation n° 18 : Les nombreuses tâches du « rondier » ne lui permettent pas de faire face aux sollicitations des personnes déférées (cf. § 4.8.1).

Observation n° 19 : Le préfet de police avait mentionné que l'ensemble du système de vidéo surveillance et du système des alarmes serait refait en septembre 2011, ce qui n'a pas été effectué (cf. § 4.8.1).

Observation n° 20 : Le contrôle des écrans de vidéosurveillance n'est pas assuré de manière satisfaisante et continue (cf. § 4.8.1).

Observation n° 21 : Les registres concernant la surveillance devrait être spécifiquement organisé en lignes ou colonnes spécifiant leur objet (date, nom, observations...) de sorte que leur tenue serait plus rigoureuse (cf. § 7).

Observation n° 22 : Il n'est pas acceptable que des personnes passent parfois des heures dans des « cages » dans l'attente de rencontrer un magistrat du parquet (cf. § 4.9.2).

Observation n° 23 : Il convient de noter que les conditions des personnes déférées dans les locaux du pôle économique, financier et de santé publique sont bonnes (cf. § 5.2).

Observation n° 24 : Les droits des personnes déférées devraient être notifiés de manière plus rigoureuse afin de permettre aux personnes de les mettre en œuvre (cf. 6.1).

Observation n° 25 : Il est pris acte de la possibilité d'informer dorénavant un(e) concubin(e) du placement au dépôt (cf. § 6.2.1).

Observation n° 26 : Les parents d'un enfant mineur devraient être avisés de la possibilité de solliciter pour leur enfant un examen médical et l'assistance d'un avocat (cf. § 6.2.1).

Observation n° 27 : Le recours à un interprète devrait être systématique dès lors que la personne déferée ne comprend pas le français (cf. § 6.2.4).

Observation n° 28 : Il serait nécessaire de s'interroger sur les raisons de la diminution du nombre d'enquêtes rapides demandées par le parquet (cf. § 6.2.5.1).

Observation n° 29 : Il serait utile que les différents registres mettent en évidence la notification des droits et le recours éventuel à un interprète (cf. § 7.4.1 et 7.4.2).

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CONDITIONS DE LA SECONDE VISITE .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Les principales conclusions de la première visite et les réponses des ministres .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>la présentation générale du dépôt : Eléments nouveaux depuis le précédent contrôle .....</b>	<b>5</b>
3.1	<b>Le palais de justice de Paris .....</b>	<b>5</b>
3.2	<b>Les personnels, leurs missions et l'organisation du service .....</b>	<b>6</b>
3.2.1	<i>La police nationale.....</i>	<i>6</i>
3.2.2	<i>La gendarmerie nationale .....</i>	<i>8</i>
3.2.3	<i>La congrégation religieuse.....</i>	<i>9</i>
3.2.4	<i>Les autres personnels de la préfecture de police.....</i>	<i>10</i>
3.3	<b>La population accueillie. ....</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>11</b>
4.1	<b>L'arrivée au dépôt.....</b>	<b>11</b>
4.1.1	<i>Les délais de défèrement.....</i>	<i>12</i>
4.1.2	<i>L'exposition à la vue du public des personnes déférées.....</i>	<i>12</i>
4.1.3	<i>La procédure d'arrivée au dépôt.....</i>	<i>12</i>
4.2	<b>Les cellules .....</b>	<b>13</b>
4.2.1	<i>Le quartier des hommes.....</i>	<i>15</i>
4.2.2	<i>Le quartier des mineurs.....</i>	<i>17</i>
4.2.3	<i>Le quartier des femmes.....</i>	<i>17</i>
4.3	<b>L'hygiène .....</b>	<b>18</b>
4.3.1	<i>Les douches.....</i>	<i>18</i>
4.3.2	<i>Les couvertures .....</i>	<i>19</i>
4.3.3	<i>L'entretien des locaux.....</i>	<i>19</i>
4.4	<b>La maintenance et l'entretien des locaux.....</b>	<b>19</b>
4.5	<b>L'accès aux soins .....</b>	<b>19</b>
4.6	<b>La restauration .....</b>	<b>22</b>
4.7	<b>Les fouilles et inventaires .....</b>	<b>22</b>
4.7.1	<i>Les locaux de fouille.....</i>	<i>23</i>
4.7.2	<i>La procédure.....</i>	<i>23</i>
4.8	<b>La surveillance.....</b>	<b>26</b>
4.8.1	<i>Les procédures de surveillance .....</i>	<i>26</i>
4.8.2	<i>Les registres relatifs à la surveillance .....</i>	<i>28</i>
4.9	<b>Les mouvements vers le tribunal.....</b>	<b>30</b>
4.9.1	<i>Organisation générale.....</i>	<i>30</i>
4.9.2	<i>Mouvements vers le parquet .....</i>	<i>31</i>
4.9.3	<i>Mouvements vers les chambres correctionnelles.....</i>	<i>32</i>
4.10	<b>Le départ .....</b>	<b>32</b>
<b>5</b>	<b>Les locaux annexes du palais de justice .....</b>	<b>33</b>
5.1	<b>Les locaux annexes de la rue Charles Fourier .....</b>	<b>33</b>
5.2	<b>Les locaux annexes du pôle économique, financier et de santé publique, boulevard des Italiens.....</b>	<b>33</b>
<b>6</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>35</b>
6.1	<b>La notification des droits .....</b>	<b>35</b>
6.2	<b>La mise en œuvre des droits .....</b>	<b>38</b>
6.2.1	<i>L'information d'une des personnes visées par l'article 63-2 CPP .....</i>	<i>38</i>
6.2.2	<i>L'examen médical.....</i>	<i>38</i>
6.2.3	<i>L'entretien avec un avocat.....</i>	<i>38</i>
6.2.4	<i>Le recours à un interprète .....</i>	<i>38</i>
6.2.5	<i>L'enquête sociale pour les personnes déférées.....</i>	<i>39</i>

6.3	Le respect du délai de vingt heures.....	40
<b>7</b>	<b>LES REGISTRES.....</b>	<b>40</b>
7.1	Les observations du préfet de police sur la tenue des registres et la réponse de la Chancellerie .....	40
7.2	Les registres à finalité purement administrative .....	41
7.3	Les registres des personnes gardées à vue.....	42
7.4	Les registres pour les personnes déférées .....	42
7.4.1	Le registre d'écrou. ....	42
7.4.2	Le registre des personnes déférées dit « Perben » .....	44
7.4.3	Les procédures d'enregistrement au pôle financier et de santé publique.....	44
7.4.4	Le registre « salle CUSCO – pôle financier – arrestations juge » .....	45
<b>8</b>	<b>LES CONTROLES.....</b>	<b>46</b>
8.1	Les contrôles hiérarchiques.....	46
8.2	Les contrôles du parquet.....	46
8.3	Les contrôles extérieurs.....	47
	<b>Conclusion .....</b>	<b>48</b>